



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6364

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert

Date de dépôt : 17-11-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-11-2011	Déposé	6364/00	<u>5</u>
17-01-2012	Avis du Conseil d'Etat (17.1.2012)	6364/01	<u>10</u>
02-02-2012	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6364/02	<u>13</u>
06-03-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6364	<u>18</u>
22-03-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2012) Evacué par dispense du second vote (22-03-2012)	6364/03	<u>21</u>
02-02-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (13) de la reunion du 2 février 2012	13	<u>24</u>
26-01-2012	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (12) de la reunion JOINTE du 26 janvier 2012	12	<u>36</u>
26-01-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (08) de la reunion JOINTE du 26 janvier 2012	08	<u>59</u>
16-04-2012	Publié au Mémorial A n°68 en page 758	6364	<u>82</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N°6364

modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert

Le projet de loi a pour objet d'étendre l'offre scolaire du « Atert-Lycée » à la division supérieure de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Le lycée établi à Redange-sur-Attert a été créé par la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert. Dénommé « Atert-Lycée » par le règlement grand-ducal du 28 janvier 2006 portant dénomination de l'établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le lycée a ouvert ses portes en septembre 2008. L'offre scolaire prévue à l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 comporte :

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire ;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire ;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves qui avaient commencé leur enseignement au « Atert-Lycée » en 2008-2009 sont actuellement en classe de 4^e et ils arriveront en classe de 3^e en septembre 2012. Comme il serait utile que l'« Atert-Lycée » puisse offrir à cette première cohorte d'élèves de l'enseignement secondaire la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité, il est prévu que le présent projet de loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013.

De plus, il est évident que le fait que les élèves puissent continuer leurs études dans les classes de la division supérieure du même lycée constitue pour beaucoup de parents une des conditions essentielles pour inscrire leur enfant dans une classe de 7^e. Cette perspective aurait donc des répercussions positives sur le nombre d'inscriptions en classe de 7^e de l'enseignement secondaire, d'autant plus que les autres lycées les plus proches sont situés à des distances non négligeables.

6364/00

N° 6364

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 12 janvier 2004
portant création d'un établissement d'enseignement secondaire
technique à Redange-sur-Attert**

* * *

*(Dépôt: le 17.11.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.11.2011)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

Château de Berg, le 12 novembre 2011

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Créé par la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé Atert-Lycée par la suite par le règlement grand-ducal du 28 janvier 2006 portant dénomination de l'établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le lycée a ouvert ses portes à la rentrée en septembre 2008. L'offre scolaire prévue à l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 comporte:

- *le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;*
- *la division inférieure de l'enseignement secondaire;*
- *le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.*

La première année de fonctionnement, en 2008-2009, furent organisées les classes de 7e de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les classes de 10e du régime technique pour la division administrative et commerciale, pour la division des professions de santé et des professions sociales et pour la division technique générale ainsi que la classe de 10e de la division administrative et commerciale du régime de la formation de technicien.

Pour l'enseignement secondaire, cela implique que les élèves qui avaient commencé en 2008 arriveront en classe de quatrième en septembre 2011. A l'époque une centaine d'élèves étaient inscrits en classe de 7eO, dont 78 sont actuellement inscrits en classe de 4e. L'organisation scolaire prévoit 3 classes de 4e pour l'année scolaire 2011-2012. L'évolution des effectifs est reprise dans le tableau qui suit:

	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012
7e	99	101	80	62
6e		98	100	78
5e			88	83
4e				78

L'Atert-Lycée a une forte assise régionale; les autres lycées les plus proches sont situés à des distances non négligeables. Les élèves de l'Atert-Lycée et leurs parents sont très favorables à l'extension de l'offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire. Le conseil d'éducation de l'Atert-Lycée en a déjà fait la demande dans sa lettre en date du 5 mai 2010.

Il s'avère aussi que le fait de pouvoir continuer les études dans les classes de la division supérieure du même lycée constitue pour beaucoup de parents une des conditions essentielles pour inscrire leur enfant dans une classe de 7e. Cette perspective aurait donc des répercussions positives sur le nombre d'inscriptions en classe de 7e de l'enseignement secondaire.

La Chambre des Députés a invité le Gouvernement à prévoir des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'Atert-Lycée par la motion votée le 10 juillet 2008:

„La Chambre des Députés,

- *constatant que les lycées récemment créés sont conçus comme des lycées mixtes à dominante technique offrant aux élèves la possibilité de suivre les cours de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique;*
- *constatant qu'en raison de ce concept limitatif des nouveaux lycées beaucoup d'élèves sont obligés de poursuivre leurs études dans la division supérieure de l'enseignement secondaire dans un autre lycée;*
- *considérant que l'équipement des nouveaux lycées permettrait d'étendre l'offre scolaire à des sections de la division supérieure de l'enseignement secondaire;*
- *considérant que cette ouverture permettrait en outre une utilisation rationnelle des infrastructures des lycées à dominante technique ainsi qu'une réduction des transports scolaires;*

Invite le gouvernement,

- *à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants.“*

Les élèves des classes de 4e de l'année scolaire 2011-2012 arriveront en classe de 3e à la rentrée en septembre 2012. Il serait utile que l'Atert-Lycée puisse offrir à cette première cohorte d'élèves de l'enseignement secondaire la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2e tiret est remplacé par ce qui suit:

„la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“

Art. 2. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2012/2013.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article modifie l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

L'article était libellé comme suit:

„**Art. 2.** *L'offre scolaire comporte:*

- *le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;*
- *la division inférieure de l'enseignement secondaire;*
- *le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique“*

Au second tiret est désormais inscrite la division supérieure de l'enseignement secondaire de sorte que l'Atert-Lycée puisse organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Toutes les sections pourraient être prévues, mais l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section donnée sera accordée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

*

FICHE FINANCIERE

La loi aura comme conséquence que l'Atert-Lycée accueillera des élèves de la division supérieure de l'enseignement secondaire qui, si tel n'était pas le cas, seraient accueillis dans d'autres établissements scolaires.

L'extension de l'offre scolaire en elle-même n'aura pas d'impact financier direct.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6364/01

N° 6364¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 12 janvier 2004
portant création d'un établissement d'enseignement secondaire
technique à Redange-sur-Attert**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.1.2012)

Par dépêche en date du 9 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi susmentionné. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Jusqu'à ce jour aucun avis d'une chambre professionnelle concernant le projet de loi sous avis n'a été transmis au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de l'établissement d'enseignement secondaire technique de Redange-sur-Attert, appelé entretemps „Attert-Lycée Redange“, le projet sous avis vise à ajouter à l'offre scolaire d'aujourd'hui, arrêtée par le biais de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, la division supérieure de l'enseignement secondaire.

A l'époque seule la division inférieure de ce type d'enseignement figurait dans cette offre.

Dans le commentaire des articles il est précisé, par les auteurs du projet, que toutes les sections de la division supérieure de l'enseignement secondaire pourraient être prévues, à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits. L'autorisation *ad hoc* sera délivrée, le cas échéant, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Au cas où le législateur exprimerait le désir d'harmoniser l'intitulé de la loi modifiée du 12 janvier 2004 avec la nouvelle offre scolaire prévue, le Conseil d'Etat serait d'accord avec l'ajout d'un article au projet sous avis modifiant l'intitulé dans ce sens.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

Comme la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, que le projet de loi sous avis entend modifier a déjà fait l'objet d'une modification, il y a lieu d'adapter l'intitulé en ce sens et d'écrire:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert“

Article 1er

Le deuxième tiret de l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004, évoquée plus haut, est libellé comme suit:

„– la division inférieure *et la division supérieure* de l'enseignement secondaire“.

Le Conseil d'Etat approuve la modification envisagée.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6364/02

N° 6364²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004
portant création d'un établissement d'enseignement secondaire
technique à Redange-sur-Attert**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(2.2.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 novembre 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 janvier 2012.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

Lors de sa réunion du 26 janvier 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi.

Le 2 février 2012, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant d'entamer l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le lycée établi à Redange-sur-Attert a été créé par la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert. Dénommé par la suite „Attert-Lycée“ par le règlement grand-ducal du 28 janvier 2006 portant dénomination de l'établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le lycée a ouvert ses portes à la rentrée en septembre 2008. L'offre scolaire prévue à l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 comporte:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves qui avaient commencé leur enseignement au „Atert-Lycée“ en 2008 sont actuellement en classe de 4e et ils arriveront en classe de 3e en septembre 2012. Il serait donc avantageux que ces élèves puissent continuer leur scolarité dans ce lycée. De plus, il est évident que le fait que les élèves puissent continuer leurs études dans les classes de la division supérieure du même lycée constitue pour beaucoup de parents une des conditions essentielles pour inscrire leur enfant dans une classe de 7e. Cette perspective aurait donc des répercussions positives sur le nombre d’inscriptions en classe de 7e de l’enseignement secondaire, d’autant plus que les autres lycées les plus proches sont situés à des distances non négligeables.

C’est ainsi qu’il est proposé d’étendre l’offre scolaire du „Atert-Lycée“ à la division supérieure de l’enseignement secondaire à partir de l’année scolaire 2012/2013. Dans ce contexte, il convient de rappeler que déjà dans sa motion du 10 juillet 2008, la Chambre des Députés a invité le Gouvernement à prévoir, selon les besoins, des classes de la division supérieure de l’enseignement secondaire tant dans les nouveaux lycées que dans les lycées secondaires techniques existants.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

L’avis du Conseil d’Etat est intervenu le 17 janvier 2012. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation signale qu’elle serait d’accord avec l’ajout d’un article au projet sous avis modifiant l’intitulé de la loi modifiée du 12 janvier 2004 sous rubrique, afin de l’harmoniser avec la nouvelle offre scolaire prévue.

La Commission parlementaire constate que ledit intitulé n’a pas empêché l’„Atert-Lycée“ d’offrir également la division inférieure de l’enseignement secondaire tel que prévu dans l’article 2 de la loi de 2004. Elle est partant d’avis qu’une modification de l’intitulé ne s’impose pas, mais qu’il faudra veiller à l’avenir à adopter une terminologie uniforme lors de la création de nouveaux lycées.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d’Etat signale que, comme la loi du 12 janvier 2004 portant création d’un établissement d’enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, que le projet de loi sous rubrique entend modifier, a déjà fait l’objet d’une modification, il y a lieu d’adapter l’intitulé en ce sens et d’écrire:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d’un établissement d’enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 1er

Cet article modifie l’article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d’un établissement d’enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

L’article 2 précité était libellé comme suit:

„**Art. 2.** L’offre scolaire comporte:

- le cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l’enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l’enseignement secondaire technique.“

Au deuxième tiret est désormais inscrite la division supérieure de l’enseignement secondaire, de sorte que l’„Atert-Lycée“ puisse organiser des classes de la division supérieure de l’enseignement secondaire. Toutes les sections pourraient être prévues, mais l’autorisation définitive d’organiser les classes d’une section donnée sera accordée par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions, à condition qu’il y ait un nombre suffisant d’élèves inscrits.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d’Etat approuve la modification envisagée.

Par analogie à la recommandation du Conseil d'Etat émise au sujet de l'intitulé du présent projet de loi, la Commission constate qu'il y a lieu d'ajouter le terme de „modifiée“ dans l'évocation de l'intitulé de la loi du 12 janvier 2004, si bien que l'article sous rubrique se lit comme suit:

„**Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2e tiret est remplacé par ce qui suit:

„la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“ “.

Article 2

A la rentrée scolaire 2012/2013, les premiers élèves qui avaient fréquenté une classe de 7e de l'enseignement secondaire en 2008/2009, c'est-à-dire lors de la première année de fonctionnement du „Attert-Lycée“, arriveront en classe de 3e. Comme il serait utile que l'„Attert-Lycée“ puisse offrir à cette première cohorte d'élèves de l'enseignement secondaire la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité, il est prévu que le présent projet de loi entre en vigueur à ce moment.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, le présent article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert

Art. 1er. A l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2e tiret est remplacé par ce qui suit:

„la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“

Art. 2. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2012/2013.

Luxembourg, le 2 février 2012

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6364

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 06/03/2012 16:04:16	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6364 Lycée tech à Rédange-sur-Attert	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6364	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Doerner Christin)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Eischen Félix)	Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Boden Fernand)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Negri Roger)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Angel Marc)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Meisch Claude)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 06/03/2012 16:04:16
Scrutin: 5
Vote: PL 6364 Lycée tech à Rédange-
sur-Attert
Description: Projet de loi 6364

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

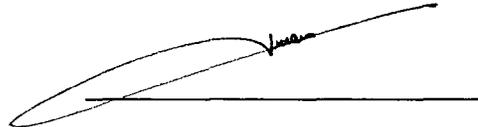
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6364/03

N° 6364³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004
portant création d'un établissement d'enseignement secondaire
technique à Redange-sur-Attert**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.3.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004
portant création d'un établissement d'enseignement secondaire
technique à Redange-sur-Attert**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mars 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 janvier 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 25 janvier 2012
2. COM(2011) 788
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier électronique le 31 janvier 2012)
3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Présentation du projet de loi
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Guy Colas, M. Michel Lanners, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Claude Cardoso, Chef de projet de l'Observatoire national de la formation au sein de l'INFPC

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 25 janvier 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. COM(2011) 788
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Adoption d'un projet d'avis politique

M. le Président présente succinctement les points saillants du projet d'avis politique transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 31 janvier 2012. Il prend note par ailleurs de l'avis de la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise au sujet de la proposition de règlement sous rubrique (cf. courrier électronique du 2 février 2012) et constate que les auteurs y défendent le point de vue selon lequel l'actuel programme « Jeunesse en action » devrait rester un programme distinct. Cet avis comporte en annexe les résultats d'un séminaire organisé le 9 décembre 2011 par la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise en étroite collaboration avec le Secrétariat du BENELUX et le Service National de la Jeunesse luxembourgeoise.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève la question de savoir pour quel moment sera prévu le vote au sujet de la résolution par laquelle la Chambre des Députés adoptera ou non l'avis politique en cause. Il fait valoir qu'il serait opportun que ce vote n'ait pas lieu avant que l'avis juridique demandé par les ministères compétents en relation avec la problématique de l'instrument juridique devant présider à la mise en œuvre du programme « Erasmus pour tous » soit disponible. De fait, il lui semble souhaitable de disposer de toutes les pièces utiles dans ce dossier, avant d'adopter une position définitive.

M. le Président signale que le projet d'avis politique soulève aussi la question de l'adéquation de l'instrument juridique retenu. Il va sans dire que l'avis juridique susmentionné sera mis à la disposition des membres de la Commission dès qu'il sera disponible.

Le projet d'avis politique (cf. annexe) est adopté par les membres présents avec quatre voix pour et deux abstentions (MM. André Bauler et Fernand Kartheiser).

**3. 6341 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la
formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation
professionnelle continue
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Sur base d'un document de travail synoptique élaboré par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, juxtaposant le texte du projet de loi déposé, les observations émises par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles, ainsi qu'une proposition de texte prenant en compte ces avis, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 6 décembre 2011 et des avis des chambres professionnelles.

Article 1^{er}

Par cet article est remplacé le libellé de l'article 2 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. Création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. Fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Les modifications préconisées par le texte gouvernemental initial précisent les activités effectivement exercées à ce jour par l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (ci-après : INFPC). Le nouveau libellé proposé institue notamment l'INFPC dans la participation à toute action ayant pour but la promotion de la formation continue. Il l'habilite également à élaborer et à mener des enquêtes et études afin de fournir des éclairages aux décideurs politiques dans le domaine de la formation. Finalement, il vise à fournir une base légale à la mission de rapporteur-secrétaire réalisée par l'INFPC, depuis 2001, pour le compte du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, de numéroter les différentes missions de l'INFPC.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Comme l'INFPC pourra réaliser des études ponctuelles et longitudinales (point 4), le Conseil d'Etat estime qu'il est suffisant de prévoir dans le futur texte de loi « des études » en supprimant l'ajout « ponctuelles et longitudinales ».

La Commission adopte cette suggestion.

Au sujet de ce même point 4, la Commission retient encore l'idée de remplacer dans l'expression « système d'éducation et de formation continue », la notion de « formation continue » par celle de « formation tout au long de la vie », cette dernière notion étant le terme consacré en la matière. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

Enfin, le Conseil d'Etat fait valoir que la cinquième mission de l'INFPC telle qu'évoquée par le texte initial manque de précision. Il considère que le terme d'« instruire » est un terme vague dans le contexte donné. S'agira-t-il d'analyser ou d'aviser ou encore d'apporter des modifications aux plans de formation soumis par les entreprises privées ? La Haute Corporation demande que les auteurs inscrivent dans la loi la mission exacte accordée à l'INFPC. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ignore quelle mission est attribuée à l'INFPC et quelle mission est confiée à la commission consultative prévue à l'article L. 542-11 du Code du travail.

La Commission adopte la proposition de texte du MENFP visant à tenir compte des exigences du Conseil d'Etat. Un amendement afférent sera soumis à la Haute Corporation.

Article 2

Dans sa version initiale, cet article vise à modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée précitée. Il définit la nouvelle composition du conseil d'administration de l'INFPC suite à la fusion de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés en une seule institution, en l'occurrence la Chambre des Salariés.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat constate que la modification proposée réduira le conseil d'administration de 20 à 14 personnes et ceci non seulement en raison de la fusion des deux chambres ci-avant mentionnées. En effet, désormais le Ministère de l'Education nationale renoncera à deux représentants, et la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre de Commerce perdront chacune un représentant.

A ce même sujet, la Chambre des Salariés relève dans son avis du 22 novembre 2011 que, même si l'agencement tripartite réunissant Etat, chambres salariales et chambres patronales est toujours respecté, la gestion tripartite par contre ne l'est plus. Le nombre de représentants étatiques prime par rapport à celui des chambres professionnelles, dans la mesure où, en vertu de la composition préconisée par le présent article, le conseil d'administration comptera désormais huit représentants du Gouvernement avec voix délibérative contre six représentants des chambres professionnelles avec voix délibérative. La Chambre des Salariés ne peut se déclarer d'accord avec une telle façon de procéder qui va à l'encontre du principe de la loi de 1992 visant à instaurer une véritable coresponsabilité entre les partenaires sociaux.

Pour remédier à cette situation, elle se prononce soit en faveur d'un rééquilibrage entre représentants étatiques et représentants des chambres professionnelles au niveau du conseil d'administration, soit en faveur de l'attribution d'une voix délibérative en cas de prise de décision à chacune des différentes représentations au sein du conseil d'administration, à savoir l'Etat, les chambres salariales et les chambres patronales.

Sur base de ces observations, il est proposé de supprimer parmi les membres du conseil d'administration le représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique et le représentant de l'Ecole supérieure du travail. De cette façon est opéré un rééquilibrage entre la représentation étatique et la représentation des chambres professionnelles qui compteront désormais chacune six membres. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

En outre, dans l'évocation des représentants du ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, il est proposé de supprimer la mention du ressort de la Formation professionnelle. De cette façon est assurée la concordance avec le texte de la loi modifiée précitée du 1^{er} décembre 1992 qui évoque le ministre de l'Education nationale comme ministre de tutelle.

Le même redressement est d'ailleurs à opérer dans l'article 3 du projet sous rubrique, dans le libellé du nouvel article *3bis* de la loi de 1992 (paragraphe (1), ancien alinéa 5 devenant l'alinéa 4 nouveau).

Un amendement parlementaire afférent sera élaboré.

Enfin, il est retenu d'ajouter au présent article, par le biais d'un amendement parlementaire, un point b) visant à insérer le texte suivant à la suite de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 1^{er} décembre 1992 :

« Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. ».

Cet ajout tient compte d'une suggestion émise à la fois par la Chambre des Métiers dans son avis du 24 novembre 2011 et par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. De fait, la désignation d'un suppléant pour chaque membre effectif est susceptible de permettre une plus grande flexibilité des travaux du conseil d'administration, dans la mesure où le membre suppléant pourra remplacer le membre effectif, soit en l'absence de celui-ci, soit dans des cas où l'ordre du jour le rend opportun, et ceci sans coûts supplémentaires.

Article 3

Par cet article, le projet gouvernemental initial prévoit d'insérer trois articles, en l'occurrence les articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, à la suite de l'article 3 de la loi modifiée précitée.

Nouvel article 3bis

Le nouvel article *3bis* habilite l'INFPC à instituer et à rémunérer un conseil scientifique. Il en détermine la composition et les missions.

Dans son avis du 22 novembre 2011, la Chambre des Salariés fait valoir qu'il importe de préciser dans le texte de loi que les missions du conseil scientifique visé se limitent exclusivement aux projets de recherche et aux travaux en relation avec l'Observatoire national de la formation.

Cette proposition est retenue, d'autant qu'elle est susceptible de contribuer à cerner avec plus de précision la place de l'Observatoire au sein de l'INFPC, comme l'exige le Conseil d'Etat. Un amendement parlementaire afférent sera élaboré, afin de compléter en conséquence la première phrase du premier paragraphe du nouvel article *3bis*.

Il est en outre proposé de renoncer à la disposition du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article *3bis*, disposition selon laquelle les membres experts scientifiques désignent parmi eux le président du conseil scientifique. De fait, étant donné que le conseil scientifique regroupe des experts nationaux et internationaux, provenant de différents horizons et ne se connaissant pas tous entre eux, il semble préférable qu'à l'instar des membres du conseil scientifique, le président soit nommé et révoqué par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. En résulte la nécessité de supprimer le troisième alinéa du premier paragraphe et de compléter en conséquence l'ancien alinéa 5, devenant le nouvel alinéa 4 du même paragraphe. Un amendement afférent sera proposé.

En vue de garantir un fonctionnement efficace du conseil scientifique, il semble utile que le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne, comme le suggère

d'ailleurs la Chambre de Commerce dans son avis du 5 décembre 2011. Une disposition afférente sera ajoutée, via amendement parlementaire, à l'ancien alinéa 6 (nouvel alinéa 5) du premier paragraphe de l'article 3bis.

Nouveaux articles 3ter et 3quater prévus par le projet initial

Le nouvel article 3ter prévu par le projet gouvernemental initial a préconisé d'habiliter l'Observatoire national de la formation à obtenir des institutions citées des données dépersonnalisées ou à caractère personnel qui lui permettront de mener des études longitudinales relatives à l'insertion sur le marché du travail des élèves ou étudiants sortant du système scolaire luxembourgeois.

Le nouvel article 3quater aurait précisé les mesures de sécurité prévues afin de se conformer à la législation existante relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis émis le même jour au sujet du projet de loi 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves. Toutes les critiques et oppositions formelles y formulées en relation avec la problématique de la collecte et de la transmission des données valent entièrement pour le présent projet de loi. Dans cette optique, le Conseil d'Etat exige, sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel, que les dispositions des articles 3ter et 3quater soient revues, voire supprimées.

La Commission décide en conséquence de supprimer les articles 3ter et 3quater initialement prévus. Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Les amendements parlementaires qui ont été dégagés au cours du présent examen du projet de loi à la lumière des avis respectifs du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles sont adoptés par la Commission à l'unanimité des membres présents.

4. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert **- Présentation et examen du projet de loi** **- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat** **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

a) Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'étendre l'offre scolaire de l'« Atert-Lycée » à la division supérieure de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Pour une présentation détaillée du projet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6364-0).

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 17 janvier 2012. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation signale qu'elle serait d'accord avec l'ajout d'un article au projet sous avis modifiant l'intitulé de la loi modifiée du 12 janvier 2004 sous rubrique, afin de l'harmoniser avec la nouvelle offre scolaire prévue.

La Commission parlementaire constate que ledit intitulé n'a pas empêché l'« Atert-Lycée » d'offrir également la division inférieure de l'enseignement secondaire comme prévu dans l'article 2 de la loi de 2004. Elle est partant d'avis qu'une modification de l'intitulé ne s'impose pas, mais qu'il faudra veiller à l'avenir à adopter une terminologie uniforme lors de la création de nouveaux lycées.

Intitulé

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat signale que, comme la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, que le projet de loi sous rubrique entend modifier, a déjà fait l'objet d'une modification, il y a lieu d'adapter l'intitulé en ce sens et d'écrire :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert ».

La Commission fait sienne cette observation.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

L'article 2 précité était libellé comme suit :

« **Art. 2.** L'offre scolaire comporte :

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire ;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire ;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. »

Au deuxième tiret est désormais inscrite la division supérieure de l'enseignement secondaire, de sorte que l'« Atert-Lycée » pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Toutes les sections pourraient être prévues, mais l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section donnée sera accordée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat approuve la modification envisagée.

Par analogie avec la recommandation du Conseil d'Etat émise au sujet de l'intitulé du présent projet de loi, la Commission constate qu'il y a lieu d'ajouter le terme de « modifiée » dans l'évocation de l'intitulé de la loi du 12 janvier 2004, si bien que l'article sous rubrique se lit comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2^e tiret est remplacé par ce qui suit :

« la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire ; » ».

Article 2

A la rentrée scolaire 2012/2013, les premiers élèves qui avaient fréquenté une classe de 7^e de l'enseignement secondaire en 2008/2009, c'est-à-dire lors de la première année de fonctionnement de l'« Atert-Lycée », arriveront en classe de 3^e. Comme il serait utile que l'« Atert-Lycée » puisse offrir à cette première cohorte d'élèves de l'enseignement secondaire la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité, il est prévu que le présent projet de loi entrera en vigueur à ce moment.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, le présent article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

c) Présentation et adoption du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 31 janvier 2012.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents. Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

5. Divers

- Mme la Ministre invite la Commission à participer à une **manifestation qui aura lieu le jeudi 15 mars 2012, au cours de la matinée, au Centre culturel de Dudelange « Op der Schmelz »**, en présence de **M. Serge Boimare**, directeur pédagogique du Centre médico-psychologique Claude Bernard à Paris. Instituteur spécialisé depuis 1967, rééducateur, psychologue clinicien, il met en pratique depuis plus de trente ans une démarche psychopédagogique auprès d'enfants et d'adolescents refusant avec force les apprentissages scolaires. Dans ce contexte, il conseille occasionnellement le MENFP pour les questions relatives à l'enseignement préparatoire.

A l'occasion de la manifestation précitée seront aussi présentés des projets fonctionnant actuellement dans l'enseignement préparatoire.

La Commission sollicitera l'autorisation du Bureau de la Chambre des Députés en vue de la participation à cet événement.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » regrette **l'arrivée tardive de l'invitation** à la manifestation organisée le 30 janvier 2012 à l'occasion de la **Journée de la mémoire de l'holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité**. Mme la Ministre en prend note et prie tous les concernés de bien vouloir excuser ce contretemps.

Luxembourg, le 6 février 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Projet de résolution au sujet du document COM(2011) 788 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant « ERASMUS POUR TOUS » le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus pour tous » - le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (COM(2011) 788), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité lors de leurs réunions respectives du 2 et du 6 février 2012 ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous ». Elles ont constaté que ce nouveau programme est censé réunir tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen.

Les commissions parlementaires reconnaissent entièrement le caractère utile et bénéfique des programmes visés dont ont déjà profité de nombreux citoyens et résidents luxembourgeois.

En ce qui concerne le regroupement préconisé de ces programmes, il ne saurait être question de remettre en cause l'objectif de la Commission européenne consistant à créer une structure rationalisée et simplifiée qui est susceptible de renforcer l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Les commissions parlementaires ne peuvent qu'approuver la volonté de réduire les chevauchements d'activités et la fragmentation.

Pour ce qui est de la structuration prévue du nouveau programme, les commissions parlementaires se félicitent de l'intégration d'un volet consacré au sport.

Par contre, elles se doivent de soulever la question de savoir si le regroupement des deux programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » en une structure unique ne risque pas d'engendrer un amalgame d'initiatives

et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts, si bien que les différents publics cibles pourraient ne plus s'y retrouver.

Ce sont surtout les actions relatives au domaine de la jeunesse qui sont susceptibles d'être réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation, alors que le programme actuel « Jeunesse en action » comporte des objectifs plus vastes, dépassant le domaine de l'éducation formelle. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la politique de la jeunesse se trouve à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques, et que les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Il apparaît ainsi primordial que le nouveau programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants, en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Pour cette raison, il serait souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect.

Quant à la forme, et plus spécifiquement au choix de l'instrument juridique, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui sont censés être regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à s'interroger sur l'opportunité de procéder par voie de règlement dans un domaine, en l'occurrence celui de l'enseignement, où l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives (cf. article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Elles tiennent à rappeler que l'article 165, paragraphe 4, du TFUE dispose que pour la réalisation des objectifs faisant l'objet de cet article, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ». »

12



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

**Commission de l'Éducation nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports**
et
**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. COM(2011) 787 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
ERASMUS POUR TOUS: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

COM(2011) 788 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

- Suite des travaux
2. COM(2011) 883 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

- Examen du document

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports :

3. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert
- Désignation d'un rapporteur

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Anne Basseur, M. Ben Fayot, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Germain Dondelinger, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

M. Claude Kuffer, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

*

1. COM(2011) 787 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS ERASMUS POUR TOUS: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
COM(2011) 788 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Suite des travaux

• **Problématique et questionnements**

A titre préliminaire, il est rappelé que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné les documents sous rubrique lors de leurs réunions respectives du 5 janvier 2012, tout en se focalisant sur la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous » (COM(2011)

788). Pour une présentation détaillée des points saillants du nouveau programme, ainsi que des problématiques et questionnements relatifs à la proposition de règlement susmentionnée, il est renvoyé aux procès-verbaux afférents.

De façon synthétique, la proposition de règlement susmentionnée énonce les dispositions relatives à un nouveau programme unique appelé « Erasmus pour tous », qui concerne l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport. De fait, « Erasmus pour tous » réunira tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen. Les principaux programmes actuels concernés par ce regroupement sont « Education et formation tout au long de la vie » (ci-après : EFTLV) et « Jeunesse en action ».

Par cette intégration, « Erasmus pour tous » veut créer une structure rationalisée et simplifiée qui renforcera l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Le nouveau programme réduira par ailleurs les chevauchements d'activités et la fragmentation.

Sur le plan national, une concertation interministérielle a été mise en place, étant donné que le regroupement prévu des programmes européens relatifs aux domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, ainsi que l'ajout d'objectifs spécifiques dans le domaine du sport concernent à la fois le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Département ministériel des Sports. Cette concertation a pour but de se mettre d'accord sur une position commune à faire valoir au niveau européen. Il résulte de ces échanges de vues que, quant au fond et à la forme, la proposition de règlement sous rubrique soulève essentiellement des questionnements relatifs

- au regroupement des différents programmes en une structure unique,
- au nom même d'« Erasmus pour tous »,
- à la nature de l'acte législatif choisie pour le futur programme et à la délégation de pouvoirs prévue à la Commission européenne,
- aux implications budgétaires, notamment en relation avec les bourses « mobilité ».

Les deux Commissions parlementaires se voient mettre à disposition une note relative à une position gouvernementale commune du Luxembourg qui a été élaborée dans le cadre de la concertation précitée (cf. annexe 1).

L'expert gouvernemental confirme qu'une des interrogations majeures porte sur la forme juridique retenue pour le programme préconisé. En effet, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui seront regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions. Or un règlement ne risque-t-il pas de mettre en danger le principe de subsidiarité ? De fait, l'article 165 TFUE, paragraphe (4), dispose que pour la réalisation des objectifs faisant l'objet de cet article, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ». Il se pose ainsi la question de savoir si une mesure d'encouragement peut faire l'objet d'un règlement.

Les autorités compétentes au Luxembourg émettent ainsi une réserve de fond quant à la façon de procéder par voie de règlement. Elles ont demandé un avis juridique sur le plan national, afin de dégager les conséquences pratiques qui sont susceptibles d'en découler. Cet avis sera mis à la disposition des Commissions parlementaires dès qu'il sera disponible.

Quant au fond, il se pose avant tout la question de l'opportunité de regrouper en une structure unique deux programmes (« Education et formation tout au long de la vie » et

« Jeunesse en action ») qui avaient chacun un public cible bien déterminé. Le regroupement prévu risque d'engendrer un amalgame d'initiatives et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts, si bien que les différents publics cibles pourraient ne plus s'y retrouver.

Dans cette optique, il semble essentiel que le volet « jeunesse » ne soit pas réduit aux seuls domaines avoisinant l'éducation. La politique de la jeunesse se trouve en effet à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques, et les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Tant la politique nationale de la jeunesse que la stratégie européenne de la jeunesse couvrent un éventail de champs d'action plus large que celui proposé par « Erasmus pour tous ». Il apparaît primordial que le programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants, en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Il en découle l'importance de garder au moins visible de manière distincte l'aspect « jeunesse » dans la proposition sous rubrique.

S'y ajoute le fait que dans le cadre du programme « Erasmus pour tous » pourront surtout être réalisés des projets disposant d'une certaine base institutionnelle. Or, dans le domaine de la jeunesse, ce sont de nombreuses petites organisations qui bénéficient actuellement de subventions pour des projets. Elles risquent de ne plus pouvoir être prises en considération dans le cadre du nouveau programme.

Enfin, le regroupement préconisé a aussi des conséquences au niveau de la comitologie : alors que jusqu'à présent, il existe pour chacun des deux programmes un comité de gestion, la proposition de règlement prévoit un comité de gestion unique pour l'ensemble du programme, avec un porte-parole par Etat membre (cf. tableau p. 3-5 de la note gouvernementale).

Ces craintes se trouvent d'ailleurs aussi exprimées dans l'avis afférent du Conseil Supérieur de la Jeunesse (cf. annexe 2).

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le fait que la Commission européenne opte pour la forme juridique d'un règlement dans un domaine dans lequel l'UE ne possède pas de compétences législatives soulève des questions de principe. Les autorités nationales doivent en effet veiller soigneusement au respect du principe de subsidiarité. C'est dans cette optique qu'a été demandé un avis juridique national.

Dans le cas précis, il s'agit d'assurer que la responsabilité nationale en matière de politique éducative et de financement de cette politique ne puisse pas être remise en cause par une disposition réglementaire européenne.

En vertu de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), l'UE ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. Elle est toutefois appelée à contribuer « au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique ». Les mêmes principes sont valables dans le domaine de la formation professionnelle (cf. article 166, paragraphe 1^{er}). Jusqu'à présent, ces mesures d'encouragement ont fait l'objet de décisions prises de façon tripartite par la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen, ou encore de recommandations.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé que les questionnements relatifs à la forme juridique retenue pour le présent programme sont aussi soulevés par d'autres Etats membres, si bien que le Luxembourg est loin d'être isolé dans ce domaine.

- Il est constaté que dans d'autres domaines encore où l'UE ne possède pas de compétences législatives se fait observer la tendance de la Commission européenne consistant à basculer de la forme juridique de la décision vers celle du règlement. Il se pose ainsi la question de savoir si le fait d'opter pour des règlements dans ces domaines remet en cause le respect du principe de subsidiarité.

Il est retenu qu'il serait utile que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se penche sur cette problématique.

- Il est observé qu'au vu de la situation financière moins favorable, la Commission européenne procède à un regroupement de programmes dans bon nombre de domaines. Si elle opte alors à chaque fois pour la forme du règlement, c'est que cette voie lui semble peut-être la plus propice pour assurer un aboutissement des mesures préconisées.

Dans le cas en présence, il est compréhensible d'un certain point de vue que la Commission tienne à faire des propositions en matière de structures, vu l'impact budgétaire considérable du programme qui s'inscrit de surcroît dans le contexte de la stratégie Europe 2020.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le programme « Erasmus pour tous » préconisé par la proposition de règlement sous rubrique est l'aboutissement d'une longue évolution ayant débuté à la fin des années 1980 et au début des années 1990 par des programmes ponctuels, destinés à chaque fois à un public cible déterminé. Ces programmes ponctuels ont fini par être regroupés en deux grandes structures : « Socrates (I, puis II) » et « Leonardo da Vinci (I, puis II) ». Par la suite, en 2007, les différentes initiatives relevant des programmes Socrates II (qui comprenait entre autres l'action Erasmus), Leonardo da Vinci II et Apprendre en ligne ont été rassemblées dans un seul cadre, le programme EFTLV. A présent, il est prévu d'y ajouter d'autres programmes et objectifs, relevant essentiellement des domaines de la jeunesse et du sport, pour mettre en place un programme unique appelé « Erasmus pour tous ».

Il convient de préciser qu'il ne saurait être question de remettre en cause la volonté de la Commission de créer une structure rationalisée et simplifiée qui renforcera l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées.

- En sa qualité de président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, un membre tient à souligner qu'il approuve la position gouvernementale qui fait ressortir le risque que les actions relatives à la jeunesse soient réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation. Et de rendre compte des inquiétudes de bon nombre de petites organisations qui accomplissent un travail remarquable dans le domaine de la jeunesse et qui risquent de ne plus pouvoir être prises en considération dans le cadre du nouveau programme.

- En ce qui concerne le sport, il est constaté qu'il se verra réserver 1% de l'enveloppe budgétaire annuelle pour des actions qui le concernent.

En conclusion, il est retenu que les deux Commissions parlementaires émettront un avis politique qui rende compte des réserves évoquées ci-dessus. Il abordera notamment la question du choix de l'instrument juridique, ainsi que la problématique concernant le domaine de la jeunesse.

2. COM(2011) 883 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET

DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
- Examen du document

• **Résumé**

La mobilité des professionnels qualifiés est faible dans l'Union européenne. Il semble toutefois qu'un fort potentiel de mobilité demeure inexploité : selon une enquête Eurobaromètre de 2010, 28% des citoyens de l'UE envisagent de travailler à l'étranger. La reconnaissance des qualifications professionnelles est essentielle pour que les citoyens de l'UE puissent véritablement jouir des libertés fondamentales du marché intérieur.

La modernisation de la directive permettrait également de répondre aux besoins des Etats membres qui sont confrontés à des pénuries croissantes de main-d'œuvre qualifiée. La mobilité des citoyens de l'UE au sein du marché unique est une question importante à cet égard. Non seulement les pénuries de main-d'œuvre persisteront à l'avenir, mais elles devraient augmenter, en particulier dans le secteur de la santé, dans le secteur de l'éducation et également dans des secteurs de croissance comme ceux de la construction ou des services aux entreprises.

La présente proposition vise à simplifier les règles régissant la mobilité des professionnels au sein de l'UE, grâce à une carte professionnelle européenne qui permettrait de faciliter et d'accélérer la reconnaissance des qualifications pour toutes les professions intéressées. Elle clarifie en outre le cadre juridique pour le consommateur, en invitant les Etats membres à revoir le nombre des professions qu'ils réglementent et en répondant aux préoccupations du public quant aux compétences linguistiques et à l'absence d'alertes efficaces en cas de fautes professionnelles, notamment dans le secteur de la santé.

La Commission ne propose pas de nouvelle directive, mais une modernisation bien ciblée des dispositions existantes en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- réduire la complexité des procédures à l'aide d'une carte professionnelle européenne qui permettrait de mieux exploiter les avantages déjà établis du système d'information du marché intérieur (IMI) ;
- réformer les règles générales relatives à l'établissement dans un autre Etat membre ou au déplacement sur une base temporaire ;
- moderniser le système de reconnaissance automatique, notamment pour les infirmiers, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes ;
- offrir un cadre juridique dans la directive pour les professionnels partiellement qualifiés et pour les notaires ;
- préciser les garanties pour les patients dont les préoccupations en ce qui concerne les compétences linguistiques et les risques de mauvaises pratiques devraient être mieux reflétées dans le cadre juridique ;
- rendre obligatoire la fourniture d'informations conviviales et riches en contenu sur les règles applicables à la reconnaissance des qualifications, grâce à des services d'administration en ligne complets pour l'ensemble du processus de reconnaissance ;

- lancer un exercice d'examen systématique et d'évaluation mutuelle pour toutes les professions réglementées dans les Etats membres.

- **Analyse du document**

La présente proposition de directive vise à modifier la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « directive de 2005 »). M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports expose que cette proposition de révision a été précédée d'une large consultation menée par la Commission européenne via le Livre vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM(2011) 367).

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné ce Livre vert lors de sa réunion du 13 juillet 2011 (cf. procès-verbal afférent).

Suite à une demande de M. le Président de la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du Parlement européen, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont élaboré une prise de position au sujet du Livre vert susmentionné. Cette prise de position a fait l'objet d'un avis politique qui a été adopté, par le biais d'une résolution, par la Chambre des Députés lors de sa séance publique du 15 septembre 2011 (cf. annexe 3).

Rappelant les principales réserves formulées dans l'avis politique en question, M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se doit de constater que les observations émises par les trois Commissions parlementaires et adoptées par la Chambre des Députés n'ont pas trouvé de véritables répercussions dans la proposition de directive sous rubrique.

L'expert gouvernemental explique qu'à l'instar de la procédure appliquée dans le cadre du programme « Erasmus pour tous », une concertation interministérielle a été mise en place en vue de l'élaboration d'une position commune. Un document afférent sera mis à la disposition des Commissions parlementaires dès qu'il sera finalisé.

Dès à présent, les responsables gouvernementaux sont d'avis que la proposition de directive va très loin, et ils ne peuvent que se rallier à l'appréciation de M. le Président selon laquelle les éléments évoqués dans l'avis politique de la Chambre des Députés n'ont guère été pris en compte.

Les interrogations des responsables gouvernementaux portent à ce stade essentiellement sur les aspects suivants :

- *Accès partiel*

A rappeler que c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui a élaboré le principe de l'accès partiel. En effet, il peut arriver que les différences entre Etats membres en ce qui concerne la nature de l'activité économique couverte par une profession soient si importantes que les professionnels devraient suivre l'ensemble du programme d'enseignement et de formation de l'Etat membre d'accueil pour compenser les différences entre exigences de qualification. Saisie de cette question, la Cour de justice européenne a estimé que les Etats membres peuvent, à certaines conditions, accorder l'accès partiel à la profession à la demande d'un professionnel.

Les responsables gouvernementaux ne sont guère favorables à l'introduction du principe de l'accès partiel et de ses critères d'application dans la directive visée.

S'il s'avérait que l'inscription de ce principe dans le texte de la directive ne peut être empêchée, il serait impératif de veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- L'accès partiel ne devrait aucunement être accordé dans le cas où la formation visée n'est que partiellement réalisée.
- Il serait indispensable de limiter l'application de ce principe à une liste précise de professions.

A noter dans ce contexte que des jugements de la Cour de justice européenne ont donné aux Etats membres la possibilité d'accorder un accès partiel, sans que la Cour y ait vu une nécessité. Dans son interprétation de la jurisprudence, la Commission européenne bascule ainsi d'une possibilité vers une nécessité.

- o *Carte professionnelle*

Les responsables gouvernementaux ont une attitude plutôt mitigée à l'égard de l'introduction préconisée d'une carte professionnelle. Il se pose la question de savoir si l'instrument informatique qui est censé être à la base de cet outil, en l'occurrence le système d'information du marché intérieur (IMI), est suffisamment performant pour permettre une mise en œuvre efficace de cette mesure.

Quant au fond, dans le cas où une telle carte professionnelle serait néanmoins introduite, elle devrait être limitée à des professions clairement circonscrites. Constatant qu'il est proposé de conférer une durée de validité maximale de deux ans à ladite carte, les responsables gouvernementaux considèrent qu'il s'agit d'un maximum absolu qui ne doit en aucun cas être dépassé. Il importe en effet de prévoir des barrières efficaces pour éviter autant que possible les risques liés à ce système.

- o *Régime général*

Rappelons que le régime général de reconnaissance des titres de formation s'applique *grosso modo* aux professions qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique. Dans ce contexte sont décrits dans la directive de 2005 cinq niveaux de qualification, devant servir de critères de comparaison pour les qualifications professionnelles.

Il est positif de constater que dans le cadre de la révision de la directive, il est tâché d'opérer un rapprochement entre le texte proposé et les textes en vigueur dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement supérieur. En matière de terminologie, l'on constate ainsi un certain rapprochement avec le Cadre européen des certifications qui se base sur les acquis de l'éducation et de la formation et qui décrit les diplômes de CATP, baccalauréat, bachelor, master et doctorat. Par ailleurs, le texte révisé fait intervenir la notion d'ECTS.

Au niveau du régime général, le texte proposé renonce en partie à la logique de la durée de formation, pour mettre davantage l'accent sur les contenus, ainsi que sur les compétences et capacités des professionnels.

En ce qui concerne les mesures de compensation prévues en cas de différences substantielles au niveau de la formation, mesures consistant soit en un stage d'adaptation pendant trois ans, soit en une épreuve d'aptitude, la proposition de révision n'introduit que des changements mineurs qui ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences au niveau politique.

- o *Régime de reconnaissance automatique*

Au niveau du régime de reconnaissance automatique, la proposition de directive préconise une adaptation des exigences minimales en matière de formation pour certaines professions sectorielles. Ainsi, il est prévu de soumettre l'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux à la condition d'avoir accompli une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre, alors qu'auparavant, l'accès à cette formation pouvait se faire après dix années de formation scolaire générale. Pour le Luxembourg, les candidats devraient donc être en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Quant à la formation même d'infirmier responsable de soins généraux, la proposition de directive prévoit qu'elle comprend au moins trois années d'études représentant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique.
Cette disposition n'est pas acceptable pour le ministre luxembourgeois de la Santé.

- *Délégation de pouvoirs à la Commission européenne*

Les actes délégués prévus par la proposition de directive sont de deux natures :

- La Commission se voit déléguer le pouvoir d'inscrire des diplômes dans les annexes de la directive. Il s'agit d'une simplification de la procédure de notification qui ne peut qu'être saluée.
- Pour les professions relevant de la reconnaissance automatique, la Commission se voit attribuer un certain droit de regard en ce qui concerne le contrôle de l'adéquation des connaissances et des compétences par rapport à la qualification en question (cf. nouvel article 58bis, point 3, et, à titre d'exemple, nouveau paragraphe 7 de l'article 31).

De cette façon, la Commission disposerait d'un contrôle en matière de contenus et de curricula des enseignements et formations dispensés par les Etats membres.

Les responsables gouvernementaux considèrent que cette disposition remet en cause le principe de subsidiarité. De fait, il ressort du paragraphe 1^{er} de l'article 165 TFUE que l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres.

- *Notaires*

Les responsables du Ministère de la Justice se posent la question de savoir s'il est opportun que les notaires fassent l'objet de la présente directive, comme le prévoit la proposition sous rubrique.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est rappelé que l'avis politique adopté par la Chambre des Députés le 15 septembre 2011 aborde entre autres la question des connaissances linguistiques, question particulièrement sensible pour les professionnels de la santé. Les dispositions afférentes prévues dans la proposition de directive sont-elles satisfaisantes pour le Luxembourg ?

En réponse, il est expliqué que ces dispositions peuvent donner satisfaction au Luxembourg, dans la mesure où elles permettent d'exiger la maîtrise de la langue officielle de l'Etat concerné. Or, même si le Luxembourg a trois langues usuelles, il semble difficile de prévoir la maîtrise de plusieurs langues dans ce contexte.

Un membre donne à penser que la langue officielle du Luxembourg est le français, alors qu'il est de notoriété publique que de plus en plus de professionnels actifs dans le domaine de la santé parlent l'allemand, qui figure parmi les langues administratives du pays. Ne serait-il donc pas préférable de plaider pour l'inscription de la nécessité de maîtriser les langues officielles ou administratives du pays ?

Cette proposition est retenue par les responsables gouvernementaux.

- L'expert gouvernemental signale encore que le Luxembourg s'opposera formellement à une disposition du second alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 53. Dans la phrase libellée comme suit : « Dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les Etats membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit

d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, par des associations nationales de patients représentatives », le passage consacré aux associations nationales de patients représentatives serait à supprimer.

- Le représentant gouvernemental est interrogé sur le passage suivant faisant partie des explications qui accompagnent la proposition de directive :

« 4.11. Transparence et évaluation mutuelle

Sur l'ensemble des 27 Etats membres, la directive sur les qualifications professionnelles s'applique à environ 800 catégories de professions réglementées. On constate un manque de transparence en ce qui concerne le champ d'application et les justifications de cette réglementation, ce qui risque de créer des obstacles à la mobilité.

Par conséquent, la proposition prévoit d'introduire une disposition obligeant les Etats membres à notifier une liste des professions qu'ils réglementent et à évaluer leur législation relative à l'accès aux professions réglementées au regard des principes de nécessité (intérêt public), de proportionnalité et de non-discrimination. Chaque Etat membre devrait rendre compte à la Commission des résultats de cette évaluation. Cet exercice d'évaluation mutuelle devrait permettre aux Etats membres de comparer leurs approches réglementaires et de simplifier, le cas échéant, leur cadre juridique national pour les professions réglementées. ».

Cette disposition ne semble guère problématique pour le Luxembourg dont les procédures se caractérisent par une certaine flexibilité, compte tenu de la spécificité de son marché de l'emploi. De plus, le nombre de professions réglementées au Luxembourg n'est pas excessif en comparaison européenne.

- En ce qui concerne la base légale, la proposition de directive est fondée sur l'article 46 (libre circulation des travailleurs), l'article 53, paragraphe 1^{er} (reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres), l'article 62 et l'article 114 (rapprochement des législations) du TFUE.

L'objectif fondamental de la directive consiste à améliorer et à simplifier la mobilité des travailleurs, ce qui constitue en fin de compte un but tout à fait souhaitable. Pour y parvenir, les Etats membres doivent inévitablement accepter une certaine harmonisation au niveau des formations. En définitive, il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'inéluctable rapprochement et la sauvegarde des spécificités de chaque Etat membre en matière d'enseignement et de formation.

Il est toutefois vrai qu'y est liée également la question de l'autonomie des universités.

En conclusion, il est retenu que les deux Commissions parlementaires émettront un avis politique dans lequel seront rappelés certains des éléments figurant déjà dans l'avis adopté par une résolution de la Chambre des Députés le 15 septembre 2011 (cf. accès partiel, carte des travailleurs). Le cas échéant pourront également être abordées la question des actes délégués, ainsi que la problématique de la formation des infirmiers et celle des compétences linguistiques des professionnels.

3. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert - Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports désignent M. Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 30 janvier 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de
l'Education nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports,
Ben Fayot

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Media, des Communications et de
l'Espace,
Marcel Oberweis

Annexes :

1. Note relative à une position nationale au sujet de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus pour tous »
2. Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg concernant la proposition de la Commission européenne pour un nouveau programme jeunesse européen « Erasmus for all »
3. Résolution adoptée par la Chambre des Députés le 15 septembre 2011



Luxembourg, le 09.01.2012

Note à l'attention de :

Madame la Ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle
Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration
Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Monsieur le Ministre des Sports

Concerne : Proposition de Règlement du PE et du Conseil établissant
« Erasmus pour tous » - Position nationale

L'objectif de la présente note est de faire valider une position nationale concernant la Proposition de Règlement du PE et du Conseil établissant « Erasmus pour tous ».

La Commission européenne a présenté le 23 novembre 2011 un nouveau programme intégré « Erasmus pour tous », qui devrait remplacer dès 2014 les actuels « Programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » et intégrer également le domaine du sport.

Le Programme vise notamment à contribuer :

- aux objectifs de la stratégie Europe 2020
- aux objectifs du cadre stratégique pour l'éducation et la formation à l'horizon 2020
- au cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018)
- au développement des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur
- au développement de la dimension européenne dans le sport.

Compte tenu des contraintes budgétaires de l'UE et de ses Etats membres, l'accent est mis sur les résultats et le rapport coût-efficacité, sur la concentration des efforts pour renforcer l'effet systémique et sur une réduction des coûts administratifs et des coûts de fonctionnement. La CE propose alors une structure rationalisée intégrant les différents volets qui poursuivent les mêmes objectifs généraux en soutenant des actions qui sont regroupées dans trois grandes catégories :

1. mobilité à des fins d'apprentissage
2. coopération entre établissements d'enseignements ou organisations de jeunes
3. coopération sur les politiques à mener au niveau de l'UE ou sur le plan international

Sans aller dans les détails de la proposition de règlement, sur lesquels des concertations entre les délégations au Comité de l'éducation et aux Groupes jeunesse et Sport du Conseil auront lieu dans les semaines et mois à venir, il est important à l'heure actuelle que les Ministres de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Famille et de l'Intégration et des Sports aient une position commune sur l'architecture générale du futur programme.

Position commune du Luxembourg pour le futur programme intégré « Erasmus pour tous »

Il convient de relever que la proposition de la Commission ne structure pas le programme selon des publics cibles précis, mais préconise plutôt une organisation transversale par la voie d'actions menées dans trois grandes catégories d'intervention. Cette nouvelle structuration a comme conséquence que

- a. la visibilité des différents sous-programmes tels qu'ils existaient jusqu'à présent dans le programme « Lifelong Learning » disparaissent puisque la nouvelle structuration en fait un amalgame ;
- b. le volet « jeunesse » fait également partie intégrante du nouveau programme ;
- c. un nouveau champ d'action à savoir « le sport » apparaît dans le nouveau programme.

Le Luxembourg adopte une attitude mitigée par rapport à la nouvelle proposition. Il peut se rallier à la proposition à condition que les conditions suivantes soient respectées :

1. Si nous nous félicitons qu'un volet sport soit intégré dans le nouveau programme, nous demandons qu'il y ait séparation des domaines de l'éducation et de la jeunesse. Il nous semble, en effet, essentiel, que le volet « jeunesse » ne soit pas réduit aux seuls domaines avoisinant l'éducation. La politique de la jeunesse se trouve en effet à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques et les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Autant la politique nationale de la jeunesse que la stratégie européenne de la jeunesse couvrent un éventail de champs d'action plus large que ceux proposés par « Erasmus pour tous ». Il apparaît primordial que le programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Il en découle l'importance de garder au moins visible de manière distincte l'aspect jeunesse dans la proposition. Cette position fut également confirmée par la jeunesse luxembourgeoise à plusieurs reprises, dernièrement en décembre 2011 lors d'un séminaire de jeunes du Benelux sur la proposition de règlement « Erasmus pour tous ».

2. S'agissant du titre du nouveau programme, la Commission a choisi celui de « Erasmus pour tous ». La question se pose quant à la pertinence du titre proposé. Le nom de marque « Erasmus », actuellement synonyme pour l'enseignement supérieur, signifierait à l'avenir également : bénévolat, apprentissage pour adultes, sport etc.

3. Une question se pose quant à la forme juridique choisie pour le futur programme, qui est celle d'un règlement. Un « règlement » risque de mettre en danger le principe de subsidiarité. En effet, le Traité de Lisbonne n'a pas changé les prérogatives de la Commission en matière d'éducation. Pour rappel, l'article 165 du Traité stipule que « le Parlement européen et le Conseil, [...] adoptent des mesures d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. » Le Luxembourg émet une réserve de fond quant à la façon de procéder par voie de règlement. Un avis juridique est en préparation.

4. Le Luxembourg prend note de l'enveloppe financière prévue pour le programme et soutient une politique qui vise à donner davantage de moyens à l'éducation et à la jeunesse. Enfin, si des restrictions budgétaires s'avéraient nécessaires et que les 19 Mia ne seraient finalement pas accordées, il faudrait garantir l'acquis des montants (net) accordés actuellement aux différentes actions. Le nouveau programme ne doit en aucun cas aboutir à une réduction du nombre de bourses « mobilité » allouées au Luxembourg

Dans le même ordre d'idées, les actions soutenant des projets relevant du domaine du sport devraient, comme c'est notamment le cas pour les autres actions, disposer d'un budget décentralisé.

**Le tableau ci-après indique notamment la position
quant à la gestion du programme.**

Situation actuelle (2007-2013)	Proposition de la CE	Enjeux et risques majeurs	Position du Luxembourg
<p>Deux programmes distincts :</p> <p>« Programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie »</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>« Jeunesse en action »</p>	<p>Un programme unique « intégré », incluant également le volet « sport »</p>	<p>La proposition actuelle est très vaste, elle manque de détails.</p> <p>Terminologie : Les « élèves », « écoles » et « apprenants adultes » p.ex. ne sont pas mentionnés expressément dans le texte</p> <p>Manque de visibilité du volet « jeunesse ». Réduction de la politique jeunesse à sa composante « éducation ».</p>	<p>Le règlement doit être <u>plus clair et détaillé</u> et tenir compte de tous les domaines et publics cibles et mentionnant notamment les élèves, les apprenants adultes et les écoles.</p> <p>Si le futur programme devait être intégré, il faudrait réserver des chapitres spécifiques aux volets éducation, jeunesse et sport afin de <u>garantir la visibilité</u> de ces domaines.</p>

<p>Budget :</p> <p>Pour chaque programme il y a un budget déterminé.</p>	<p>Un budget unique.</p>	<p>Les différents groupes-cible du programme n'ont plus de budget défini d'avance. En dehors d'un manque de transparence, il y a un risque d'un glissement des fonds d'un groupe-cible vers un autre sans garde-fou.</p>	<p>Maintien des lignes budgétaires distinctes selon les groupes-cibles.</p>
<p>Comitologie :</p> <p>Pour chaque programme il y a un comité de gestion.</p>	<p>Un comité de gestion unique pour tout le programme avec un porte-parole par Etat membre.</p>	<p>Au niveau national cela nécessiterait une coordination plus importante entre les ministères concernés et augmenterait la charge administrative.</p> <p>Au niveau européen, la CE risque de gagner plus de pouvoir.</p>	<p>Maintien d'au moins <u>2 comités de gestion</u>.</p>
<p>Représentants de l'autorité nationale :</p> <p>Pour chaque programme il y a un à plusieurs représentants des ministères impliqués.</p> <p>n.b. : l'autorité nationale doit fournir une garantie annuelle de bonne gestion du Programme par l'agence nationale à la CE. (déclaration d'assurance)</p>	<p>Un représentant par Etat membre.</p>	<p>Une autorité unique présenterait des avantages pour la CE, notamment en termes de pouvoir et de simplification administrative, de communication et de contrôle.</p> <p>Au niveau national, le partage des compétences entre 4 ministères nécessiterait la mise en place d'une structure supplémentaire, de coopération sur des questions administratives et de contrôle.</p>	<p>Maintien de <u>deux représentants</u> de l'autorité nationale, un pour l'éducation et un pour la jeunesse, en tenant également compte du sport.</p>

<p>Agences nationales :</p> <p>Il y a actuellement deux agences nationales, Anefore pour le programme EFTLV et l'agence Jeunesse. Elles ont des personnalités juridiques différentes (asbl et administration publique) et dépendent de deux pour la première et d'un ministère pour la seconde.</p>	<p>Une seule agence nationale avec un seul interlocuteur pour la CE. Ceci découle de la simplification administrative et des économies d'échelles prônées par la CE.</p>	<p>Un regroupement des deux agences nationales actuelles de personnalités juridiques différentes ne peut se faire sans nouvelles procédures. L'agence « unique » risque une diminution de la partie communautaire du budget de fonctionnement ce qui met en danger les ressources humaines dont elles disposent actuellement.</p>	<p><u>Maintien de deux agences nationales.</u></p> <p>Le budget communautaire versé sous forme de montant forfaitaire <u>doit pouvoir être redistribué au niveau national aux deux agences.</u></p>
<p>Programme Jean Monnet :</p> <p>Le programme Jean Monnet apporte un soutien à 6 établissements dans le domaine de l'intégration européenne.</p> <p>a) le Collège d'Europe; b) l'Institut universitaire européen de Florence; c) l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; d) l'Académie de droit européen de Trèves; e) l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoin spécifique de Middelfart; f) le Centre international de formation européenne (CIFE) de Nice.</p>	<p>La CE souhaite seulement encore financer les institutions les plus proches des institutions européennes, à savoir : l'Institut universitaire européen de Florence et le Collège d'Europe.</p> <p>Les 4 institutions qui ne sont plus reprises dans la proposition actuelle n'auront accès au programme qu'en fonction de la valeur ajoutée de leurs activités.</p>	<p>Le budget communautaire n'étant plus garanti pour les 4 autres institutions, leur fonctionnement risquera d'être perturbé.</p>	<p>Le Luxembourg soutient la proposition de la CE d'assurer uniquement le financement des institutions les plus proches des institutions européennes, mais suggère d'ajouter également le <u>Centre International de Formation Européenne de Nice</u> qui s'intéresse notamment aux problèmes de l'unification européenne et mondiale.</p>

Pour approbation



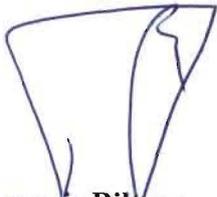
Mady Delvaux-Stehres

Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Marie-Josée Jacobs

Ministre de la Famille
et de l'Intégration



François Billgen

Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



Romain Schneider

Ministre des Sports

Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg concernant la proposition de la Commission Européenne pour un nouveau programme jeunesse européen « Erasmus for all ».

Le 29 juin 2011 la Commission Européenne a publié sa proposition concernant le budget de l'Union Européenne pour la période de 2014 à 2020. Ce document contient l'idée d'un programme de jeunesse intégré « Erasmus for all 2014 – 2020 ».

Ce nouveau programme fusionnerait les programmes « Life Long learning », « Erasmus Mundus » et « Jeunesse en Action ». Le Conseil Supérieur salue l'augmentation considérable du budget prévisionnel du programme de 73%, mais aimerait attirer l'attention sur plusieurs points importants.

Le Conseil supérieur de la Jeunesse déplore que la proposition actuelle :

- met le focus du programme nettement sur l'éducation des jeunes. Il réduit ainsi les jeunes au seul statut d'élèves et d'étudiants. L'accent du nouveau programme est mis sur l'employabilité des jeunes en tant que « capital humain » ;
- fait abstraction du principe et de la plus-value de l'éducation non-formelle et de son importance dans le cadre d'une citoyenneté active et responsable ;
- néglige les concepts de citoyenneté active et les valeurs européennes communes ;
- risque de discriminer les jeunes de milieux défavorisés ;
- dévalorise la voix de la société civile et néglige le dialogue structuré – instrument récemment mise en place pour approfondir et améliorer le dialogue avec les jeunes et organisations de jeunesse en Europe ;
- enlève des opportunités aux organisations de jeunesse au niveau local et des organisations de jeunesse des nouveaux pays européens. Le programme risque ainsi de détruire des réseaux existants dans le domaine du travail de jeunesse.
- par la disparition du programme « Jeunesse en Action » fait perdre sa base à une politique européenne de la jeunesse.

Le Conseil supérieur de la Jeunesse soutient la prise de position du Ministère de la Famille et de l'intégration en date du 30 septembre 2011 et les revendications des jeunes participants du séminaire Benelux « Quel est l'intérêt des jeunes et des organisations de jeunesse par rapport à la nouvelle génération de programmes européens ? », qui s'est déroulé le 9 décembre 2011 à Bruxelles. Se rattachant aux revendications faites dans ces deux documents, le Conseil supérieur de la Jeunesse :

- souligne le support donné par le programme européen « Jeunesse en Action » dans le cadre d'une citoyenneté européenne des jeunes ;
- met en évidence que les programmes européens devront au futur continuer la promotion des valeurs communes européennes, tels que la citoyenneté active, la participation ainsi que les valeurs sociales fondamentales pour le fonctionnement et la visibilité de l'Union européenne ;
- souligne que les groupes cibles du nouveau programme « Erasmus for all » doivent être élargis et intégrer des mesures spécifiques pour jeunes défavorisés ;

- met en évidence que le nouveau programme doit également prendre en compte la jeunesse non-organisée ainsi que les groupes informels de jeunes et leur proposer des actions spécifiques tels que les Initiatives Jeunes et les Projets Jeunesse pour la démocratie ;
- aimerait rappeler que les petites organisations au niveau local ont un grand impact et que leur travail doit être également soutenu dans le futur ;
- suggère de mettre un plus grand accent sur l'éducation non-formelle et sur la reconnaissance des organisations de jeunesse dans cette dernière ;
- est d'avis qu'une approche ascendante pourrait compléter positivement les démarches faites dans le cadre du dialogue structuré, un outil qui devrait être maintenu au futur ;
- demande à la Ministre de la Famille et de l'Intégration, responsable de la Jeunesse et le gouvernement luxembourgeois d'exercer pression sur la Commission pour qu'elle reconsidère l'idée d'une fusion des programmes, prévoit des programmes séparés ou des budgets séparés pour les différentes priorités.

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont été saisies du Livre vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM(2011) 367) et qu'elles ont été invitées par une lettre du Président de la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du Parlement européen à faire connaître leur réaction sous forme d'une contribution écrite ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont adopté un avis politique au sujet du document précité ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont examiné le Livre Vert soumis par la Commission européenne en vue de moderniser la directive sur les qualifications professionnelles. Elles sont conscientes de la complexité des questions que pose la mobilité des travailleurs dans le marché unique et de la nécessité de faciliter la libre-circulation des travailleurs en recherchant des solutions efficaces à ces questions.

Les commissions tiennent à rappeler que le Luxembourg est un pays ouvert qui a beaucoup profité de la mobilité des travailleurs car il a besoin de main-d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs. Il accueille de ce fait de nombreux ressortissants d'autres Etats membres dans ses entreprises et services. De même, nombre de ses ressortissants acquièrent des grades et qualifications de niveau universitaire à l'étranger.

Les autorités compétentes confirment que la directive 2005/36 est un instrument satisfaisant pour traiter efficacement les dossiers en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Une carte professionnelle européenne telle que décrite dans la Question 2 du Livre Vert peut être utile à condition qu'elle rende la procédure de reconnaissance plus simple ou qu'elle apporte plus d'informations utiles aux services pour prendre leurs décisions en la matière. Mais la mise en place d'un nouvel instrument risque d'entraîner de nouvelles charges bureaucratiques pour les Etats membres. Par ailleurs le système IMI est considéré comme un instrument plus efficace qu'une nouvelle carte. A terme, sans doute, un guichet unique en la matière pourrait faciliter les échanges entre les Etats membres dans ce domaine.

D'autre part, les commissions soulignent l'importance pour le Luxembourg de pouvoir continuer à examiner en détail la qualification professionnelle de la main-d'œuvre qui

entre sur le marché du travail luxembourgeois, dans l'intérêt d'une protection efficace des consommateurs et des patients.

A cet égard, les commissions soulignent l'importance de la question des langues traitée dans le Livre Vert à la Question 13. Elle est particulièrement sensible pour les professionnels de la santé. Le Luxembourg est un pays où trois langues (luxembourgeois, français, allemand), voire plus, sont parlées couramment et concomitamment. La difficulté est que les professionnels en contact direct avec les patients devraient être à même de communiquer avec ceux-ci dans une langue qui leur est familière et qui peut être l'une des trois. Une certaine flexibilité en matière de langues du chef des professionnels est donc dans l'intérêt primordial des patients sans qu'elle puisse pour autant servir à élever des barrières linguistiques infranchissables. Il est donc utile de clarifier le Code de conduite en la matière.

Plus généralement, les commissions tiennent à mettre en garde les instances européennes contre la tentation de s'immiscer dans les compétences nationales en matière d'éducation et de formation professionnelle par le biais de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les Traités n'accordent pas de compétence législative à l'UE dans ces matières. Chaque Etat membre poursuit ses objectifs en matière de formation professionnelle, notamment au niveau des professions de santé, tout en tenant compte des développements internationaux en la matière. Les commissions observeront attentivement le respect du principe de subsidiarité et n'hésiteront pas à se servir des moyens à leur disposition si elles constatent que la Commission européenne va au-delà de ses compétences dans ce domaine.

Il ne faudra pas non plus que des jugements de la Cour de justice européenne déterminent en fin de compte l'orientation de la formation professionnelle. Ainsi, un arrêt de la CJE a accordé un accès partiel à une profession, et le Livre Vert évoque cette possibilité.

Les commissions ne sont pas favorables à cette démarche. Elles estiment que le principe des mesures compensatoires (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) offre suffisamment de flexibilité dans le cas où une formation présente des différences substantielles.

Les commissions sont d'avis qu'une trop grande segmentation ou spécialisation des qualifications professionnelles peut nuire à la mobilité sur le marché du travail et rendre excessivement compliquée la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Il faut veiller également à ce que la convergence recherchée par le système de Bologne ne soit contrecarrée par une pression trop forte des exigences du marché unique en matière de rapprochement des diplômes et surtout que les critères employés (durée de la formation vs points ECTS) n'aboutissent à des situations conflictuelles entre le monde de l'université et celui de l'emploi au sein du marché intérieur.

Voilà pourquoi le Luxembourg dont de nombreux étudiants fréquentent les universités de l'Europe entière tend à favoriser des formations larges dotées d'une certaine polyvalence. Il n'accepterait pas d'être forcé par le biais des réglementations en matière de marché unique à changer l'orientation de sa politique de formation professionnelle et académique.

Finalement, les commissions insistent sur l'équilibre à trouver en matière de politique d'éducation et de formation professionnelle entre l'intérêt économique du marché en

matière de qualifications professionnelles et la prise en compte des aspects éducatifs et culturels de la formation des jeunes. »

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/AF

**Commission de l'Éducation nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports**
et
**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. COM(2011) 787 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
ERASMUS POUR TOUS: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

COM(2011) 788 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

- Suite des travaux
2. COM(2011) 883 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

- Examen du document

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports :

3. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert
- Désignation d'un rapporteur

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Ben Fayot, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Germain Dondelinger, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

M. Claude Kuffer, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

*

1. COM(2011) 787 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
ERASMUS POUR TOUS: le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
COM(2011) 788 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Suite des travaux

• **Problématique et questionnements**

A titre préliminaire, il est rappelé que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné les documents sous rubrique lors de leurs réunions respectives du 5 janvier 2012, tout en se focalisant sur la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous » (COM(2011)

788). Pour une présentation détaillée des points saillants du nouveau programme, ainsi que des problématiques et questionnements relatifs à la proposition de règlement susmentionnée, il est renvoyé aux procès-verbaux afférents.

De façon synthétique, la proposition de règlement susmentionnée énonce les dispositions relatives à un nouveau programme unique appelé « Erasmus pour tous », qui concerne l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport. De fait, « Erasmus pour tous » réunira tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen. Les principaux programmes actuels concernés par ce regroupement sont « Education et formation tout au long de la vie » (ci-après : EFTLV) et « Jeunesse en action ».

Par cette intégration, « Erasmus pour tous » veut créer une structure rationalisée et simplifiée qui renforcera l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Le nouveau programme réduira par ailleurs les chevauchements d'activités et la fragmentation.

Sur le plan national, une concertation interministérielle a été mise en place, étant donné que le regroupement prévu des programmes européens relatifs aux domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, ainsi que l'ajout d'objectifs spécifiques dans le domaine du sport concernent à la fois le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Département ministériel des Sports. Cette concertation a pour but de se mettre d'accord sur une position commune à faire valoir au niveau européen. Il résulte de ces échanges de vues que, quant au fond et à la forme, la proposition de règlement sous rubrique soulève essentiellement des questionnements relatifs

- au regroupement des différents programmes en une structure unique,
- au nom même d'« Erasmus pour tous »,
- à la nature de l'acte législatif choisie pour le futur programme et à la délégation de pouvoirs prévue à la Commission européenne,
- aux implications budgétaires, notamment en relation avec les bourses « mobilité ».

Les deux Commissions parlementaires se voient mettre à disposition une note relative à une position gouvernementale commune du Luxembourg qui a été élaborée dans le cadre de la concertation précitée (cf. annexe 1).

L'expert gouvernemental confirme qu'une des interrogations majeures porte sur la forme juridique retenue pour le programme préconisé. En effet, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui seront regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions. Or un règlement ne risque-t-il pas de mettre en danger le principe de subsidiarité ? De fait, l'article 165 TFUE, paragraphe (4), dispose que pour la réalisation des objectifs faisant l'objet de cet article, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ». Il se pose ainsi la question de savoir si une mesure d'encouragement peut faire l'objet d'un règlement.

Les autorités compétentes au Luxembourg émettent ainsi une réserve de fond quant à la façon de procéder par voie de règlement. Elles ont demandé un avis juridique sur le plan national, afin de dégager les conséquences pratiques qui sont susceptibles d'en découler. Cet avis sera mis à la disposition des Commissions parlementaires dès qu'il sera disponible.

Quant au fond, il se pose avant tout la question de l'opportunité de regrouper en une structure unique deux programmes (« Education et formation tout au long de la vie » et

« Jeunesse en action ») qui avaient chacun un public cible bien déterminé. Le regroupement prévu risque d'engendrer un amalgame d'initiatives et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts, si bien que les différents publics cibles pourraient ne plus s'y retrouver.

Dans cette optique, il semble essentiel que le volet « jeunesse » ne soit pas réduit aux seuls domaines avoisinant l'éducation. La politique de la jeunesse se trouve en effet à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques, et les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Tant la politique nationale de la jeunesse que la stratégie européenne de la jeunesse couvrent un éventail de champs d'action plus large que celui proposé par « Erasmus pour tous ». Il apparaît primordial que le programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants, en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Il en découle l'importance de garder au moins visible de manière distincte l'aspect « jeunesse » dans la proposition sous rubrique.

S'y ajoute le fait que dans le cadre du programme « Erasmus pour tous » pourront surtout être réalisés des projets disposant d'une certaine base institutionnelle. Or, dans le domaine de la jeunesse, ce sont de nombreuses petites organisations qui bénéficient actuellement de subventions pour des projets. Elles risquent de ne plus pouvoir être prises en considération dans le cadre du nouveau programme.

Enfin, le regroupement préconisé a aussi des conséquences au niveau de la comitologie : alors que jusqu'à présent, il existe pour chacun des deux programmes un comité de gestion, la proposition de règlement prévoit un comité de gestion unique pour l'ensemble du programme, avec un porte-parole par Etat membre (cf. tableau p. 3-5 de la note gouvernementale).

Ces craintes se trouvent d'ailleurs aussi exprimées dans l'avis afférent du Conseil Supérieur de la Jeunesse (cf. annexe 2).

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le fait que la Commission européenne opte pour la forme juridique d'un règlement dans un domaine dans lequel l'UE ne possède pas de compétences législatives soulève des questions de principe. Les autorités nationales doivent en effet veiller soigneusement au respect du principe de subsidiarité. C'est dans cette optique qu'a été demandé un avis juridique national.

Dans le cas précis, il s'agit d'assurer que la responsabilité nationale en matière de politique éducative et de financement de cette politique ne puisse pas être remise en cause par une disposition réglementaire européenne.

En vertu de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), l'UE ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. Elle est toutefois appelée à contribuer « au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique ». Les mêmes principes sont valables dans le domaine de la formation professionnelle (cf. article 166, paragraphe 1^{er}). Jusqu'à présent, ces mesures d'encouragement ont fait l'objet de décisions prises de façon tripartite par la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen, ou encore de recommandations.

- Suite à une intervention afférente, il est précisé que les questionnements relatifs à la forme juridique retenue pour le présent programme sont aussi soulevés par d'autres Etats membres, si bien que le Luxembourg est loin d'être isolé dans ce domaine.

- Il est constaté que dans d'autres domaines encore où l'UE ne possède pas de compétences législatives se fait observer la tendance de la Commission européenne consistant à basculer de la forme juridique de la décision vers celle du règlement. Il se pose ainsi la question de savoir si le fait d'opter pour des règlements dans ces domaines remet en cause le respect du principe de subsidiarité.

Il est retenu qu'il serait utile que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se penche sur cette problématique.

- Il est observé qu'au vu de la situation financière moins favorable, la Commission européenne procède à un regroupement de programmes dans bon nombre de domaines. Si elle opte alors à chaque fois pour la forme du règlement, c'est que cette voie lui semble peut-être la plus propice pour assurer un aboutissement des mesures préconisées.

Dans le cas en présence, il est compréhensible d'un certain point de vue que la Commission tienne à faire des propositions en matière de structures, vu l'impact budgétaire considérable du programme qui s'inscrit de surcroît dans le contexte de la stratégie Europe 2020.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le programme « Erasmus pour tous » préconisé par la proposition de règlement sous rubrique est l'aboutissement d'une longue évolution ayant débuté à la fin des années 1980 et au début des années 1990 par des programmes ponctuels, destinés à chaque fois à un public cible déterminé. Ces programmes ponctuels ont fini par être regroupés en deux grandes structures : « Socrates (I, puis II) » et « Leonardo da Vinci (I, puis II) ». Par la suite, en 2007, les différentes initiatives relevant des programmes Socrates II (qui comprenait entre autres l'action Erasmus), Leonardo da Vinci II et Apprendre en ligne ont été rassemblées dans un seul cadre, le programme EFTLV. A présent, il est prévu d'y ajouter d'autres programmes et objectifs, relevant essentiellement des domaines de la jeunesse et du sport, pour mettre en place un programme unique appelé « Erasmus pour tous ».

Il convient de préciser qu'il ne saurait être question de remettre en cause la volonté de la Commission de créer une structure rationalisée et simplifiée qui renforcera l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées.

- En sa qualité de président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, un membre tient à souligner qu'il approuve la position gouvernementale qui fait ressortir le risque que les actions relatives à la jeunesse soient réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation. Et de rendre compte des inquiétudes de bon nombre de petites organisations qui accomplissent un travail remarquable dans le domaine de la jeunesse et qui risquent de ne plus pouvoir être prises en considération dans le cadre du nouveau programme.

- En ce qui concerne le sport, il est constaté qu'il se verra réserver 1% de l'enveloppe budgétaire annuelle pour des actions qui le concernent.

En conclusion, il est retenu que les deux Commissions parlementaires émettront un avis politique qui rende compte des réserves évoquées ci-dessus. Il abordera notamment la question du choix de l'instrument juridique, ainsi que la problématique concernant le domaine de la jeunesse.

2. COM(2011) 883 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET

DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur
- Examen du document

• **Résumé**

La mobilité des professionnels qualifiés est faible dans l'Union européenne. Il semble toutefois qu'un fort potentiel de mobilité demeure inexploité : selon une enquête Eurobaromètre de 2010, 28% des citoyens de l'UE envisagent de travailler à l'étranger. La reconnaissance des qualifications professionnelles est essentielle pour que les citoyens de l'UE puissent véritablement jouir des libertés fondamentales du marché intérieur.

La modernisation de la directive permettrait également de répondre aux besoins des Etats membres qui sont confrontés à des pénuries croissantes de main-d'œuvre qualifiée. La mobilité des citoyens de l'UE au sein du marché unique est une question importante à cet égard. Non seulement les pénuries de main-d'œuvre persisteront à l'avenir, mais elles devraient augmenter, en particulier dans le secteur de la santé, dans le secteur de l'éducation et également dans des secteurs de croissance comme ceux de la construction ou des services aux entreprises.

La présente proposition vise à simplifier les règles régissant la mobilité des professionnels au sein de l'UE, grâce à une carte professionnelle européenne qui permettrait de faciliter et d'accélérer la reconnaissance des qualifications pour toutes les professions intéressées. Elle clarifie en outre le cadre juridique pour le consommateur, en invitant les Etats membres à revoir le nombre des professions qu'ils réglementent et en répondant aux préoccupations du public quant aux compétences linguistiques et à l'absence d'alertes efficaces en cas de fautes professionnelles, notamment dans le secteur de la santé.

La Commission ne propose pas de nouvelle directive, mais une modernisation bien ciblée des dispositions existantes en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- réduire la complexité des procédures à l'aide d'une carte professionnelle européenne qui permettrait de mieux exploiter les avantages déjà établis du système d'information du marché intérieur (IMI) ;
- réformer les règles générales relatives à l'établissement dans un autre Etat membre ou au déplacement sur une base temporaire ;
- moderniser le système de reconnaissance automatique, notamment pour les infirmiers, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes ;
- offrir un cadre juridique dans la directive pour les professionnels partiellement qualifiés et pour les notaires ;
- préciser les garanties pour les patients dont les préoccupations en ce qui concerne les compétences linguistiques et les risques de mauvaises pratiques devraient être mieux reflétées dans le cadre juridique ;
- rendre obligatoire la fourniture d'informations conviviales et riches en contenu sur les règles applicables à la reconnaissance des qualifications, grâce à des services d'administration en ligne complets pour l'ensemble du processus de reconnaissance ;

- lancer un exercice d'examen systématique et d'évaluation mutuelle pour toutes les professions réglementées dans les Etats membres.

- **Analyse du document**

La présente proposition de directive vise à modifier la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « directive de 2005 »). M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports expose que cette proposition de révision a été précédée d'une large consultation menée par la Commission européenne via le Livre vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM(2011) 367).

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné ce Livre vert lors de sa réunion du 13 juillet 2011 (cf. procès-verbal afférent).

Suite à une demande de M. le Président de la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du Parlement européen, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont élaboré une prise de position au sujet du Livre vert susmentionné. Cette prise de position a fait l'objet d'un avis politique qui a été adopté, par le biais d'une résolution, par la Chambre des Députés lors de sa séance publique du 15 septembre 2011 (cf. annexe 3).

Rappelant les principales réserves formulées dans l'avis politique en question, M. le Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se doit de constater que les observations émises par les trois Commissions parlementaires et adoptées par la Chambre des Députés n'ont pas trouvé de véritables répercussions dans la proposition de directive sous rubrique.

L'expert gouvernemental explique qu'à l'instar de la procédure appliquée dans le cadre du programme « Erasmus pour tous », une concertation interministérielle a été mise en place en vue de l'élaboration d'une position commune. Un document afférent sera mis à la disposition des Commissions parlementaires dès qu'il sera finalisé.

Dès à présent, les responsables gouvernementaux sont d'avis que la proposition de directive va très loin, et ils ne peuvent que se rallier à l'appréciation de M. le Président selon laquelle les éléments évoqués dans l'avis politique de la Chambre des Députés n'ont guère été pris en compte.

Les interrogations des responsables gouvernementaux portent à ce stade essentiellement sur les aspects suivants :

- *Accès partiel*

A rappeler que c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui a élaboré le principe de l'accès partiel. En effet, il peut arriver que les différences entre Etats membres en ce qui concerne la nature de l'activité économique couverte par une profession soient si importantes que les professionnels devraient suivre l'ensemble du programme d'enseignement et de formation de l'Etat membre d'accueil pour compenser les différences entre exigences de qualification. Saisie de cette question, la Cour de justice européenne a estimé que les Etats membres peuvent, à certaines conditions, accorder l'accès partiel à la profession à la demande d'un professionnel.

Les responsables gouvernementaux ne sont guère favorables à l'introduction du principe de l'accès partiel et de ses critères d'application dans la directive visée.

S'il s'avérait que l'inscription de ce principe dans le texte de la directive ne peut être empêchée, il serait impératif de veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- L'accès partiel ne devrait aucunement être accordé dans le cas où la formation visée n'est que partiellement réalisée.
- Il serait indispensable de limiter l'application de ce principe à une liste précise de professions.

A noter dans ce contexte que des jugements de la Cour de justice européenne ont donné aux Etats membres la possibilité d'accorder un accès partiel, sans que la Cour y ait vu une nécessité. Dans son interprétation de la jurisprudence, la Commission européenne bascule ainsi d'une possibilité vers une nécessité.

- o *Carte professionnelle*

Les responsables gouvernementaux ont une attitude plutôt mitigée à l'égard de l'introduction préconisée d'une carte professionnelle. Il se pose la question de savoir si l'instrument informatique qui est censé être à la base de cet outil, en l'occurrence le système d'information du marché intérieur (IMI), est suffisamment performant pour permettre une mise en œuvre efficace de cette mesure.

Quant au fond, dans le cas où une telle carte professionnelle serait néanmoins introduite, elle devrait être limitée à des professions clairement circonscrites. Constatant qu'il est proposé de conférer une durée de validité maximale de deux ans à ladite carte, les responsables gouvernementaux considèrent qu'il s'agit d'un maximum absolu qui ne doit en aucun cas être dépassé. Il importe en effet de prévoir des barrières efficaces pour éviter autant que possible les risques liés à ce système.

- o *Régime général*

Rappelons que le régime général de reconnaissance des titres de formation s'applique *grosso modo* aux professions qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique. Dans ce contexte sont décrits dans la directive de 2005 cinq niveaux de qualification, devant servir de critères de comparaison pour les qualifications professionnelles.

Il est positif de constater que dans le cadre de la révision de la directive, il est tâché d'opérer un rapprochement entre le texte proposé et les textes en vigueur dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement supérieur. En matière de terminologie, l'on constate ainsi un certain rapprochement avec le Cadre européen des certifications qui se base sur les acquis de l'éducation et de la formation et qui décrit les diplômes de CATP, baccalauréat, bachelor, master et doctorat. Par ailleurs, le texte révisé fait intervenir la notion d'ECTS.

Au niveau du régime général, le texte proposé renonce en partie à la logique de la durée de formation, pour mettre davantage l'accent sur les contenus, ainsi que sur les compétences et capacités des professionnels.

En ce qui concerne les mesures de compensation prévues en cas de différences substantielles au niveau de la formation, mesures consistant soit en un stage d'adaptation pendant trois ans, soit en une épreuve d'aptitude, la proposition de révision n'introduit que des changements mineurs qui ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences au niveau politique.

- o *Régime de reconnaissance automatique*

Au niveau du régime de reconnaissance automatique, la proposition de directive préconise une adaptation des exigences minimales en matière de formation pour certaines professions sectorielles. Ainsi, il est prévu de soumettre l'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux à la condition d'avoir accompli une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre, alors qu'auparavant, l'accès à cette formation pouvait se faire après dix années de formation scolaire générale. Pour le Luxembourg, les candidats devraient donc être en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Quant à la formation même d'infirmier responsable de soins généraux, la proposition de directive prévoit qu'elle comprend au moins trois années d'études représentant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique.

Cette disposition n'est pas acceptable pour le ministre luxembourgeois de la Santé.

- *Délégation de pouvoirs à la Commission européenne*

Les actes délégués prévus par la proposition de directive sont de deux natures :

- La Commission se voit déléguer le pouvoir d'inscrire des diplômes dans les annexes de la directive. Il s'agit d'une simplification de la procédure de notification qui ne peut qu'être saluée.
- Pour les professions relevant de la reconnaissance automatique, la Commission se voit attribuer un certain droit de regard en ce qui concerne le contrôle de l'adéquation des connaissances et des compétences par rapport à la qualification en question (cf. nouvel article 58bis, point 3, et, à titre d'exemple, nouveau paragraphe 7 de l'article 31).

De cette façon, la Commission disposerait d'un contrôle en matière de contenus et de curricula des enseignements et formations dispensés par les Etats membres.

Les responsables gouvernementaux considèrent que cette disposition remet en cause le principe de subsidiarité. De fait, il ressort du paragraphe 1^{er} de l'article 165 TFUE que l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres.

- *Notaires*

Les responsables du Ministère de la Justice se posent la question de savoir s'il est opportun que les notaires fassent l'objet de la présente directive, comme le prévoit la proposition sous rubrique.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est rappelé que l'avis politique adopté par la Chambre des Députés le 15 septembre 2011 aborde entre autres la question des connaissances linguistiques, question particulièrement sensible pour les professionnels de la santé. Les dispositions afférentes prévues dans la proposition de directive sont-elles satisfaisantes pour le Luxembourg ?

En réponse, il est expliqué que ces dispositions peuvent donner satisfaction au Luxembourg, dans la mesure où elles permettent d'exiger la maîtrise de la langue officielle de l'Etat concerné. Or, même si le Luxembourg a trois langues usuelles, il semble difficile de prévoir la maîtrise de plusieurs langues dans ce contexte.

Un membre donne à penser que la langue officielle du Luxembourg est le français, alors qu'il est de notoriété publique que de plus en plus de professionnels actifs dans le domaine de la santé parlent l'allemand, qui figure parmi les langues administratives du pays. Ne serait-il donc pas préférable de plaider pour l'inscription de la nécessité de maîtriser les langues officielles ou administratives du pays ?

Cette proposition est retenue par les responsables gouvernementaux.

- L'expert gouvernemental signale encore que le Luxembourg s'opposera formellement à une disposition du second alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 53. Dans la phrase libellée comme suit : « Dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les Etats membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit

d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, par des associations nationales de patients représentatives », le passage consacré aux associations nationales de patients représentatives serait à supprimer.

- Le représentant gouvernemental est interrogé sur le passage suivant faisant partie des explications qui accompagnent la proposition de directive :

« 4.11. Transparence et évaluation mutuelle

Sur l'ensemble des 27 Etats membres, la directive sur les qualifications professionnelles s'applique à environ 800 catégories de professions réglementées. On constate un manque de transparence en ce qui concerne le champ d'application et les justifications de cette réglementation, ce qui risque de créer des obstacles à la mobilité.

Par conséquent, la proposition prévoit d'introduire une disposition obligeant les Etats membres à notifier une liste des professions qu'ils réglementent et à évaluer leur législation relative à l'accès aux professions réglementées au regard des principes de nécessité (intérêt public), de proportionnalité et de non-discrimination. Chaque Etat membre devrait rendre compte à la Commission des résultats de cette évaluation. Cet exercice d'évaluation mutuelle devrait permettre aux Etats membres de comparer leurs approches réglementaires et de simplifier, le cas échéant, leur cadre juridique national pour les professions réglementées. ».

Cette disposition ne semble guère problématique pour le Luxembourg dont les procédures se caractérisent par une certaine flexibilité, compte tenu de la spécificité de son marché de l'emploi. De plus, le nombre de professions réglementées au Luxembourg n'est pas excessif en comparaison européenne.

- En ce qui concerne la base légale, la proposition de directive est fondée sur l'article 46 (libre circulation des travailleurs), l'article 53, paragraphe 1^{er} (reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres), l'article 62 et l'article 114 (rapprochement des législations) du TFUE.

L'objectif fondamental de la directive consiste à améliorer et à simplifier la mobilité des travailleurs, ce qui constitue en fin de compte un but tout à fait souhaitable. Pour y parvenir, les Etats membres doivent inévitablement accepter une certaine harmonisation au niveau des formations. En définitive, il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'inéluctable rapprochement et la sauvegarde des spécificités de chaque Etat membre en matière d'enseignement et de formation.

Il est toutefois vrai qu'y est liée également la question de l'autonomie des universités.

En conclusion, il est retenu que les deux Commissions parlementaires émettront un avis politique dans lequel seront rappelés certains des éléments figurant déjà dans l'avis adopté par une résolution de la Chambre des Députés le 15 septembre 2011 (cf. accès partiel, carte des travailleurs). Le cas échéant pourront également être abordées la question des actes délégués, ainsi que la problématique de la formation des infirmiers et celle des compétences linguistiques des professionnels.

3. 6364 Projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert - Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports désignent M. Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 30 janvier 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président de la Commission de
l'Education nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports,
Ben Fayot

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Media, des Communications et de
l'Espace,
Marcel Oberweis

Annexes :

1. Note relative à une position nationale au sujet de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus pour tous »
2. Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg concernant la proposition de la Commission européenne pour un nouveau programme jeunesse européen « Erasmus for all »
3. Résolution adoptée par la Chambre des Députés le 15 septembre 2011



Luxembourg, le 09.01.2012

Note à l'attention de :

Madame la Ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle
Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration
Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Monsieur le Ministre des Sports

Concerne : Proposition de Règlement du PE et du Conseil établissant
« Erasmus pour tous » - Position nationale

L'objectif de la présente note est de faire valider une position nationale concernant la Proposition de Règlement du PE et du Conseil établissant « Erasmus pour tous ».

La Commission européenne a présenté le 23 novembre 2011 un nouveau programme intégré « Erasmus pour tous », qui devrait remplacer dès 2014 les actuels « Programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » et intégrer également le domaine du sport.

Le Programme vise notamment à contribuer :

- aux objectifs de la stratégie Europe 2020
- aux objectifs du cadre stratégique pour l'éducation et la formation à l'horizon 2020
- au cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018)
- au développement des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur
- au développement de la dimension européenne dans le sport.

Compte tenu des contraintes budgétaires de l'UE et de ses Etats membres, l'accent est mis sur les résultats et le rapport coût-efficacité, sur la concentration des efforts pour renforcer l'effet systémique et sur une réduction des coûts administratifs et des coûts de fonctionnement. La CE propose alors une structure rationalisée intégrant les différents volets qui poursuivent les mêmes objectifs généraux en soutenant des actions qui sont regroupées dans trois grandes catégories :

1. mobilité à des fins d'apprentissage
2. coopération entre établissements d'enseignements ou organisations de jeunes
3. coopération sur les politiques à mener au niveau de l'UE ou sur le plan international

Sans aller dans les détails de la proposition de règlement, sur lesquels des concertations entre les délégations au Comité de l'éducation et aux Groupes jeunesse et Sport du Conseil auront lieu dans les semaines et mois à venir, il est important à l'heure actuelle que les Ministres de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Famille et de l'Intégration et des Sports aient une position commune sur l'architecture générale du futur programme.

Position commune du Luxembourg pour le futur programme intégré « Erasmus pour tous »

Il convient de relever que la proposition de la Commission ne structure pas le programme selon des publics cibles précis, mais préconise plutôt une organisation transversale par la voie d'actions menées dans trois grandes catégories d'intervention. Cette nouvelle structuration a comme conséquence que

- a. la visibilité des différents sous-programmes tels qu'ils existaient jusqu'à présent dans le programme « Lifelong Learning » disparaissent puisque la nouvelle structuration en fait un amalgame ;
- b. le volet « jeunesse » fait également partie intégrante du nouveau programme ;
- c. un nouveau champ d'action à savoir « le sport » apparaît dans le nouveau programme.

Le Luxembourg adopte une attitude mitigée par rapport à la nouvelle proposition. Il peut se rallier à la proposition à condition que les conditions suivantes soient respectées :

1. Si nous nous félicitons qu'un volet sport soit intégré dans le nouveau programme, nous demandons qu'il y ait séparation des domaines de l'éducation et de la jeunesse. Il nous semble, en effet, essentiel, que le volet « jeunesse » ne soit pas réduit aux seuls domaines avoisinant l'éducation. La politique de la jeunesse se trouve en effet à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques et les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Autant la politique nationale de la jeunesse que la stratégie européenne de la jeunesse couvrent un éventail de champs d'action plus large que ceux proposés par « Erasmus pour tous ». Il apparaît primordial que le programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Il en découle l'importance de garder au moins visible de manière distincte l'aspect jeunesse dans la proposition. Cette position fut également confirmée par la jeunesse luxembourgeoise à plusieurs reprises, dernièrement en décembre 2011 lors d'un séminaire de jeunes du Benelux sur la proposition de règlement « Erasmus pour tous ».

2. S'agissant du titre du nouveau programme, la Commission a choisi celui de « Erasmus pour tous ». La question se pose quant à la pertinence du titre proposé. Le nom de marque « Erasmus », actuellement synonyme pour l'enseignement supérieur, signifierait à l'avenir également : bénévolat, apprentissage pour adultes, sport etc.

3. Une question se pose quant à la forme juridique choisie pour le futur programme, qui est celle d'un règlement. Un « règlement » risque de mettre en danger le principe de subsidiarité. En effet, le Traité de Lisbonne n'a pas changé les prérogatives de la Commission en matière d'éducation. Pour rappel, l'article 165 du Traité stipule que « le Parlement européen et le Conseil, [...] adoptent des mesures d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. » Le Luxembourg émet une réserve de fond quant à la façon de procéder par voie de règlement. Un avis juridique est en préparation.

4. Le Luxembourg prend note de l'enveloppe financière prévue pour le programme et soutient une politique qui vise à donner davantage de moyens à l'éducation et à la jeunesse. Enfin, si des restrictions budgétaires s'avéraient nécessaires et que les 19 Mia ne seraient finalement pas accordées, il faudrait garantir l'acquis des montants (net) accordés actuellement aux différentes actions. Le nouveau programme ne doit en aucun cas aboutir à une réduction du nombre de bourses « mobilité » allouées au Luxembourg

Dans le même ordre d'idées, les actions soutenant des projets relevant du domaine du sport devraient, comme c'est notamment le cas pour les autres actions, disposer d'un budget décentralisé.

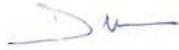
**Le tableau ci-après indique notamment la position
quant à la gestion du programme.**

Situation actuelle (2007-2013)	Proposition de la CE	Enjeux et risques majeurs	Position du Luxembourg
<p>Deux programmes distincts :</p> <p>« Programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie »</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>« Jeunesse en action »</p>	<p>Un programme unique « intégré », incluant également le volet « sport »</p>	<p>La proposition actuelle est très vaste, elle manque de détails.</p> <p>Terminologie : Les « élèves », « écoles » et « apprenants adultes » p.ex. ne sont pas mentionnés expressément dans le texte</p> <p>Manque de visibilité du volet « jeunesse ». Réduction de la politique jeunesse à sa composante « éducation ».</p>	<p>Le règlement doit être <u>plus clair et détaillé</u> et tenir compte de tous les domaines et publics cibles et mentionnant notamment les élèves, les apprenants adultes et les écoles.</p> <p>Si le futur programme devait être intégré, il faudrait réserver des chapitres spécifiques aux volets éducation, jeunesse et sport afin de <u>garantir la visibilité</u> de ces domaines.</p>

<p>Budget :</p> <p>Pour chaque programme il y a un budget déterminé.</p>	<p>Un budget unique.</p>	<p>Les différents groupes-cible du programme n'ont plus de budget défini d'avance. En dehors d'un manque de transparence, il y a un risque d'un glissement des fonds d'un groupe-cible vers un autre sans garde-fou.</p>	<p>Maintien des lignes budgétaires distinctes selon les groupes-cibles.</p>
<p>Comitologie :</p> <p>Pour chaque programme il y a un comité de gestion.</p>	<p>Un comité de gestion unique pour tout le programme avec un porte-parole par Etat membre.</p>	<p>Au niveau national cela nécessiterait une coordination plus importante entre les ministères concernés et augmenterait la charge administrative.</p> <p>Au niveau européen, la CE risque de gagner plus de pouvoir.</p>	<p>Maintien d'au moins <u>2 comités de gestion</u>.</p>
<p>Représentants de l'autorité nationale :</p> <p>Pour chaque programme il y a un à plusieurs représentants des ministères impliqués.</p> <p>n.b. : l'autorité nationale doit fournir une garantie annuelle de bonne gestion du Programme par l'agence nationale à la CE. (déclaration d'assurance)</p>	<p>Un représentant par Etat membre.</p>	<p>Une autorité unique présenterait des avantages pour la CE, notamment en termes de pouvoir et de simplification administrative, de communication et de contrôle.</p> <p>Au niveau national, le partage des compétences entre 4 ministères nécessiterait la mise en place d'une structure supplémentaire, de coopération sur des questions administratives et de contrôle.</p>	<p>Maintien de <u>deux représentants</u> de l'autorité nationale, un pour l'éducation et un pour la jeunesse, en tenant également compte du sport.</p>

<p>Agences nationales :</p> <p>Il y a actuellement deux agences nationales, Anefore pour le programme EFTLV et l'agence Jeunesse. Elles ont des personnalités juridiques différentes (asbl et administration publique) et dépendent de deux pour la première et d'un ministère pour la seconde.</p>	<p>Une seule agence nationale avec un seul interlocuteur pour la CE. Ceci découle de la simplification administrative et des économies d'échelles prônées par la CE.</p>	<p>Un regroupement des deux agences nationales actuelles de personnalités juridiques différentes ne peut se faire sans nouvelles procédures. L'agence « unique » risque une diminution de la partie communautaire du budget de fonctionnement ce qui met en danger les ressources humaines dont elles disposent actuellement.</p>	<p><u>Maintien de deux agences nationales.</u></p> <p>Le budget communautaire versé sous forme de montant forfaitaire <u>doit pouvoir être redistribué au niveau national aux deux agences.</u></p>
<p>Programme Jean Monnet :</p> <p>Le programme Jean Monnet apporte un soutien à 6 établissements dans le domaine de l'intégration européenne.</p> <p>a) le Collège d'Europe; b) l'Institut universitaire européen de Florence; c) l'Institut européen d'administration publique de Maastricht; d) l'Académie de droit européen de Trèves; e) l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoin spécifique de Middelfart; f) le Centre international de formation européenne (CIFE) de Nice.</p>	<p>La CE souhaite seulement encore financer les institutions les plus proches des institutions européennes, à savoir : l'Institut universitaire européen de Florence et le Collège d'Europe.</p> <p>Les 4 institutions qui ne sont plus reprises dans la proposition actuelle n'auront accès au programme qu'en fonction de la valeur ajoutée de leurs activités.</p>	<p>Le budget communautaire n'étant plus garanti pour les 4 autres institutions, leur fonctionnement risquera d'être perturbé.</p>	<p>Le Luxembourg soutient la proposition de la CE d'assurer uniquement le financement des institutions les plus proches des institutions européennes, mais suggère d'ajouter également le <u>Centre International de Formation Européenne de Nice</u> qui s'intéresse notamment aux problèmes de l'unification européenne et mondiale.</p>

Pour approbation



Mady Delvaux-Stehres

Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Marie-Josée Jacobs

Ministre de la Famille
et de l'Intégration



François Billgen

Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



Romain Schneider

Ministre des Sports

Avis du Conseil Supérieur de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg concernant la proposition de la Commission Européenne pour un nouveau programme jeunesse européen « Erasmus for all ».

Le 29 juin 2011 la Commission Européenne a publié sa proposition concernant le budget de l'Union Européenne pour la période de 2014 à 2020. Ce document contient l'idée d'un programme de jeunesse intégré « Erasmus for all 2014 – 2020 ».

Ce nouveau programme fusionnerait les programmes « Life Long learning », « Erasmus Mundus » et « Jeunesse en Action ». Le Conseil Supérieur salue l'augmentation considérable du budget prévisionnel du programme de 73%, mais aimerait attirer l'attention sur plusieurs points importants.

Le Conseil supérieur de la Jeunesse déplore que la proposition actuelle :

- met le focus du programme nettement sur l'éducation des jeunes. Il réduit ainsi les jeunes au seul statut d'élèves et d'étudiants. L'accent du nouveau programme est mis sur l'employabilité des jeunes en tant que « capital humain » ;
- fait abstraction du principe et de la plus-value de l'éducation non-formelle et de son importance dans le cadre d'une citoyenneté active et responsable ;
- néglige les concepts de citoyenneté active et les valeurs européennes communes ;
- risque de discriminer les jeunes de milieux défavorisés ;
- dévalorise la voix de la société civile et néglige le dialogue structuré – instrument récemment mise en place pour approfondir et améliorer le dialogue avec les jeunes et organisations de jeunesse en Europe ;
- enlève des opportunités aux organisations de jeunesse au niveau local et des organisations de jeunesse des nouveaux pays européens. Le programme risque ainsi de détruire des réseaux existants dans le domaine du travail de jeunesse.
- par la disparition du programme « Jeunesse en Action » fait perdre sa base à une politique européenne de la jeunesse.

Le Conseil supérieur de la Jeunesse soutient la prise de position du Ministère de la Famille et de l'intégration en date du 30 septembre 2011 et les revendications des jeunes participants du séminaire Benelux « Quel est l'intérêt des jeunes et des organisations de jeunesse par rapport à la nouvelle génération de programmes européens ? », qui s'est déroulé le 9 décembre 2011 à Bruxelles. Se rattachant aux revendications faites dans ces deux documents, le Conseil supérieur de la Jeunesse :

- souligne le support donné par le programme européen « Jeunesse en Action » dans le cadre d'une citoyenneté européenne des jeunes ;
- met en évidence que les programmes européens devront au futur continuer la promotion des valeurs communes européennes, tels que la citoyenneté active, la participation ainsi que les valeurs sociales fondamentales pour le fonctionnement et la visibilité de l'Union européenne ;
- souligne que les groupes cibles du nouveau programme « Erasmus for all » doivent être élargis et intégrer des mesures spécifiques pour jeunes défavorisés ;

- met en évidence que le nouveau programme doit également prendre en compte la jeunesse non-organisée ainsi que les groupes informels de jeunes et leur proposer des actions spécifiques tels que les Initiatives Jeunes et les Projets Jeunesse pour la démocratie ;
- aimerait rappeler que les petites organisations au niveau local ont un grand impact et que leur travail doit être également soutenu dans le futur ;
- suggère de mettre un plus grand accent sur l'éducation non-formelle et sur la reconnaissance des organisations de jeunesse dans cette dernière ;
- est d'avis qu'une approche ascendante pourrait compléter positivement les démarches faites dans le cadre du dialogue structuré, un outil qui devrait être maintenu au futur ;
- demande à la Ministre de la Famille et de l'Intégration, responsable de la Jeunesse et le gouvernement luxembourgeois d'exercer pression sur la Commission pour qu'elle reconsidère l'idée d'une fusion des programmes, prévoit des programmes séparés ou des budgets séparés pour les différentes priorités.

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont été saisies du Livre vert « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles » (COM(2011) 367) et qu'elles ont été invitées par une lettre du Président de la Commission du marché intérieur et de la protection du consommateur du Parlement européen à faire connaître leur réaction sous forme d'une contribution écrite ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont adopté un avis politique au sujet du document précité ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont examiné le Livre Vert soumis par la Commission européenne en vue de moderniser la directive sur les qualifications professionnelles. Elles sont conscientes de la complexité des questions que pose la mobilité des travailleurs dans le marché unique et de la nécessité de faciliter la libre-circulation des travailleurs en recherchant des solutions efficaces à ces questions.

Les commissions tiennent à rappeler que le Luxembourg est un pays ouvert qui a beaucoup profité de la mobilité des travailleurs car il a besoin de main-d'œuvre qualifiée dans de nombreux secteurs. Il accueille de ce fait de nombreux ressortissants d'autres Etats membres dans ses entreprises et services. De même, nombre de ses ressortissants acquièrent des grades et qualifications de niveau universitaire à l'étranger.

Les autorités compétentes confirment que la directive 2005/36 est un instrument satisfaisant pour traiter efficacement les dossiers en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Une carte professionnelle européenne telle que décrite dans la Question 2 du Livre Vert peut être utile à condition qu'elle rende la procédure de reconnaissance plus simple ou qu'elle apporte plus d'informations utiles aux services pour prendre leurs décisions en la matière. Mais la mise en place d'un nouvel instrument risque d'entraîner de nouvelles charges bureaucratiques pour les Etats membres. Par ailleurs le système IMI est considéré comme un instrument plus efficace qu'une nouvelle carte. A terme, sans doute, un guichet unique en la matière pourrait faciliter les échanges entre les Etats membres dans ce domaine.

D'autre part, les commissions soulignent l'importance pour le Luxembourg de pouvoir continuer à examiner en détail la qualification professionnelle de la main-d'œuvre qui

entre sur le marché du travail luxembourgeois, dans l'intérêt d'une protection efficace des consommateurs et des patients.

A cet égard, les commissions soulignent l'importance de la question des langues traitée dans le Livre Vert à la Question 13. Elle est particulièrement sensible pour les professionnels de la santé. Le Luxembourg est un pays où trois langues (luxembourgeois, français, allemand), voire plus, sont parlées couramment et concomitamment. La difficulté est que les professionnels en contact direct avec les patients devraient être à même de communiquer avec ceux-ci dans une langue qui leur est familière et qui peut être l'une des trois. Une certaine flexibilité en matière de langues du chef des professionnels est donc dans l'intérêt primordial des patients sans qu'elle puisse pour autant servir à élever des barrières linguistiques infranchissables. Il est donc utile de clarifier le Code de conduite en la matière.

Plus généralement, les commissions tiennent à mettre en garde les instances européennes contre la tentation de s'immiscer dans les compétences nationales en matière d'éducation et de formation professionnelle par le biais de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les Traités n'accordent pas de compétence législative à l'UE dans ces matières. Chaque Etat membre poursuit ses objectifs en matière de formation professionnelle, notamment au niveau des professions de santé, tout en tenant compte des développements internationaux en la matière. Les commissions observeront attentivement le respect du principe de subsidiarité et n'hésiteront pas à se servir des moyens à leur disposition si elles constatent que la Commission européenne va au-delà de ses compétences dans ce domaine.

Il ne faudra pas non plus que des jugements de la Cour de justice européenne déterminent en fin de compte l'orientation de la formation professionnelle. Ainsi, un arrêt de la CJE a accordé un accès partiel à une profession, et le Livre Vert évoque cette possibilité.

Les commissions ne sont pas favorables à cette démarche. Elles estiment que le principe des mesures compensatoires (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) offre suffisamment de flexibilité dans le cas où une formation présente des différences substantielles.

Les commissions sont d'avis qu'une trop grande segmentation ou spécialisation des qualifications professionnelles peut nuire à la mobilité sur le marché du travail et rendre excessivement compliquée la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Il faut veiller également à ce que la convergence recherchée par le système de Bologne ne soit contrecarrée par une pression trop forte des exigences du marché unique en matière de rapprochement des diplômes et surtout que les critères employés (durée de la formation vs points ECTS) n'aboutissent à des situations conflictuelles entre le monde de l'université et celui de l'emploi au sein du marché intérieur.

Voilà pourquoi le Luxembourg dont de nombreux étudiants fréquentent les universités de l'Europe entière tend à favoriser des formations larges dotées d'une certaine polyvalence. Il n'accepterait pas d'être forcé par le biais des réglementations en matière de marché unique à changer l'orientation de sa politique de formation professionnelle et académique.

Finalement, les commissions insistent sur l'équilibre à trouver en matière de politique d'éducation et de formation professionnelle entre l'intérêt économique du marché en

matière de qualifications professionnelles et la prise en compte des aspects éducatifs et culturels de la formation des jeunes. »

6364



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 68

6 avril 2012

S o m m a i r e

Loi du 28 mars 2012 modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert	758
Règlement ministériel du 3 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur Schengen à l'occasion de travaux routiers	758
Règlement ministériel du 3 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wasserbillig et Moersdorf à l'occasion de travaux routiers	759
Règlement ministériel du 3 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange à l'occasion de travaux routiers	759
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Déclaration du Cap-Vert	759
Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000 – Adhésion de la Roumanie – Liste des Etats liés	760
Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000 – Ratification de l'Andorre	760
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification de l'Islande	760
Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 – Ratification, réserves et déclarations de la République de Moldova	760
Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009 – Ratification de différents Etats	760

Loi du 28 mars 2012 modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mars 2012 et celle du Conseil d'État du 20 mars 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2^e tiret est remplacé par ce qui suit:

«la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;»

Art. 2. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2012/2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 28 mars 2012.
Henri

Doc. parl. 6364; sess. ord. 2011-2012.

Règlement ministériel du 3 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur Schengen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur de Schengen;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant l'exécution de travaux routiers, les dispositions suivantes sont applicables sur l'A13 entre l'échangeur Mondorf et l'échangeur de Schengen (P.K. 37,300 et le P.K. 42,000):

1. la chaussée à deux voies de circulation est rétrécie à une voie de circulation;
2. le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place;
3. à l'approche du chantier la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription «90» et «70» et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 avril 2012.
*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 3 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wasserbillig et Moersdorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux préparatoires aux travaux de renouvellement des couches de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Wasserbillig et Moersdorf;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N10 (P.K. 40,750 – 41,500) entre Wasserbillig et Moersdorf est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «50», C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 avril 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Règlement ministériel du 3 avril 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la phase de l'exécution des travaux, l'accès à la N26 (P.K. 11,450 – 12,250) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 avril 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 avril 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

**Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. –
Déclaration du Cap-Vert.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 janvier 2012 le Cap-Vert a fait la Déclaration suivante:

«S'agissant de l'article 87 (2) du Statut de Rome, le Cap-Vert manifeste son souhait que les demandes de coopération et les documents d'instructions lui soient remis, de préférence, par voie diplomatique via son Ambassade à Bruxelles, en langue portugaise ou traduits en cette langue.»

Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000. – Adhésion de la Roumanie. – Liste des Etats liés.

En date du 1^{er} mars 2012 la Roumanie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2012.

<u>Etats</u>	<u>Signatures</u>	<u>Liste des Etats liés</u>	
		<u>Ratification</u> <u>Acceptation (A)</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en</u> <u>vigueur</u>
Allemagne (Rép. fédérale)	29.06.2000	08.04.2004	01.05.2009
Belgique	29.06.2000	06.03.2009	01.05.2009
Lettonie		20.05.2010 (a)	01.07.2010
Luxembourg	29.06.2000	09.03.2004	01.05.2009
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	29.06.2000	04.05.2001(A)	01.05.2009
Roumanie		01.03.2012 (a)	01.05.2012
Royaume-Uni	29.06.2000	04.03.2009	01.05.2009
République slovaque		20.10.2010 (a)	01.12.2010

Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000. – Ratification de l'Andorre.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 7 mars 2012 l'Andorre a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2012.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie, le 16 mai 2005. – Ratification de l'Islande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 23 février 2012 l'Islande a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2012.

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007. – Ratification, réserves et déclarations de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 12 mars 2012 la République de Moldova a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2012.

Réserves et Déclarations

La République de Moldova déclare que, jusqu'au rétablissement complet de son intégrité territoriale, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, la République de Moldova désigne le Ministère de l'Intérieur comme autorité nationale responsable de la mise en œuvre des dispositions de l'article 37, paragraphe 1.

Statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), faits à Bonn, le 26 janvier 2009. – Ratification de différents Etats.

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que les Etats suivants ont ratifié les Statuts désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>
Grèce	26.01.2012
Ethiopie	09.02.2012
Yémen	22.02.2012

Les Statuts sont entrés en vigueur à l'égard de ces Etats le trentième jour suivant la date du dépôt de leurs instruments de ratification.